



Commission
européenne

Préserver la **Sécurité** des consommateurs européens

Rapport annuel 2012
sur le fonctionnement du système
d'alerte rapide **RAPEX** pour les
produits dangereux non alimentaires

Santé et
Consommateurs

La direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne gère le Système d'alerte rapide pour les produits dangereux non alimentaires (RAPEX).

Ce rapport décrit les activités de RAPEX en 2013.

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en son nom n'est responsable de tout usage qui puisse être fait des informations suivantes.

© Photos : www.istockphoto.com

**Europe Direct est un service conçu pour vous aider à trouver des réponses
à vos questions à propos de l'Union européenne**

Numéro de téléphone gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(* Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou ces appels peuvent être facturés.

Des renseignements supplémentaires sur la Direction générale de la santé et des consommateurs sont disponibles sur :

http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_en.htm

Les revues hebdomadaires du RAPEX sont disponibles sur :

<http://ec.europa.eu/rapex>

Luxembourg Bureau des publications de l'Union européenne, 2013

ISBN 978-92-79-26092-6

ISSN 1830-883X

DOI 10.2772/63042

© Communautés européennes, 2013

La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que la source soit mentionnée.

Les photos présentées dans cette publication ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication.

Pour toute autre utilisation, une autorisation préalable doit être obtenue auprès du titulaire(s) du droit d'auteur.

Préserver la **Sécurité** des consommateurs européens

Rapport annuel 2012

*sur le fonctionnement du système
d'alerte rapide **RAPEX** pour les
produits dangereux non alimentaires*



Avant-propos

Je suis fier de présenter le rapport annuel 2012 sur le système RAPEX qui rassemble les principales évolutions en termes de sécurité des produits pour l'année 2012. Ce rapport montre comment les consommateurs bénéficient de la coopération et la détermination croissante de la Commission, des États membres et des partenaires internationaux vis-à-vis de la surveillance du marché et de leur engagement pour exclure du marché les produits dangereux.

Depuis sa création en 2004, le système RAPEX a été déterminant pour la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs européens. Il a fourni la plateforme nécessaire pour l'échange d'informations sur les produits dangereux entre les autorités des États membres et la Commission européenne.

Si l'année 2011 a vu une diminution du nombre total de notifications RAPEX, l'année 2012 est marquée par le retour d'une courbe croissante. Cette augmentation peut être attribuée au fait qu'il y a plus de produits dangereux en circulation ou bien, dans une optique plus optimiste, à la détermination sans faille des autorités des États membres et de la Commission pour rester vigilants et prendre les devants en matière de protection de la sécurité du consommateur.

L'augmentation du nombre de notifications peut également être attribuée à la performance du système informatique utilisé pour RAPEX. Ce système, récemment amélioré et mis à jour, facilite le travail des autorités au sein des États membres et de la Commission. Cette année, le système RAPEX a subi d'importantes mises à jour et nous poursuivons nos efforts pour améliorer l'efficacité et la visibilité des résultats avec un suivi effectif des notifications et des actions de communication.

L'année 2012 a représenté un défi sur le plan de la sécurité des produits. Les efforts de la Commission, comme le cofinancement d'actions conjointes pour la surveillance du marché, les séminaires de formation et les échanges de fonctionnaires, ainsi que la promotion de la cohérence sur l'ensemble du réseau, incluant le développement de

mandats de normalisation, ont contribué à la réussite et aux améliorations du RAPEX. En 2013, la Commission propose une législation modernisée et rationalisée pour tirer le meilleur parti de la coopération et engendrer des économies pour les années à venir.

L'amélioration de la coopération mondiale demeure une priorité. En 2012, le lancement du portail mondial des rappels de produits de l'OCDE a posé un jalon important pour la promotion de la protection du consommateur dans le monde entier.

Tonio Borg

Commissaire européen à la Santé et à la Politique des consommateurs

Table des matières

1	L'ACTIVITÉ DU SYSTÈME RAPEX EN 2012 – DOCUMENT DE SYNTHÈSE	10
2	STATISTIQUES DU RAPEX	14
2.1	NOTIFICATIONS DES PRODUITS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS	14
2.1.1	Nombre total de notifications	14
2.1.2	Notifications par pays notifiant	15
2.1.3	Notifications par identificateur de produit	18
2.1.3.1	Catégorie de produit objet de la notification	18
2.1.3.2	Marque et numéros de modèle du produit notifié	21
2.1.3.3	Pays d'origine du produit notifié	22
2.1.4	Notifications par type de risque	24
2.1.5	Notifications par type de mesure	27
2.1.6	Notifications initiées par les activités des autorités douanières	29
2.2	RÉACTIONS CONCERNANT LES PRODUITS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS	29
2.2.1	Nombre total de réactions	29
2.2.2	Réactions par pays	30
2.2.3	Réactions par produit notifié	30
2.2.4	Réactions par type de risque notifié	33
2.2.5	Réactions par type de réaction	34
2.2.6	Mesures prises par les pays ayant réagi	34
2.3	NOTIFICATIONS ET RÉACTIONS CONCERNANT LES BIENS À CARACTÈRE PROFESSIONNEL ET LES RISQUES AUTRES QUE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ	36
2.3.1	Notifications concernant les biens à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité	36
2.3.2	Réactions aux notifications concernant les biens à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité	39
2.3.3	Conclusions concernant les biens à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité	39

3	DÉVELOPPEMENTS MAJEURS EN 2012.....	40
3.1	L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET LA CONFORMITÉ AU NIVEAU DES ENTREPRISES.....	40
3.1.1	Coordination et coopération de la surveillance du marché.....	40
3.1.2	Amélioration des instruments, renforcement de la capacité et de la communication.....	40
3.1.2.1	GRAS – un nouveau système informatique pour RAPEX.....	40
3.1.2.2	Outil informatique sur la méthode d'évaluation des risques RAPEX.....	41
3.1.2.3	Séminaires RAPEX.....	41
3.1.2.4	Vidéos sur la méthode pour éviter les défauts de sécurité les plus récurrents dans certains produits.....	41
3.1.3	Le RAPEX et les autres indicateurs de la sécurité des produits.....	42
3.1.4	Application DSGP pour les entreprises.....	42
3.2	DÉVELOPPEMENTS RELATIFS AUX PRODUITS ET RISQUES SPÉCIFIQUES.....	43
3.2.1	Briquets.....	43
3.2.2	Mesures pour faire face aux risques du Fumarate de diméthyle.....	43
3.2.3	Baladeurs.....	44
3.2.4	Produits laser destinés aux consommateurs.....	44
3.2.5	Sécurité de certains revêtements de fenêtre.....	44
3.2.6	Équipement pour enfants/articles de puériculture.....	45
3.2.7	Autres mandats et priorités de normalisation.....	45
3.3	DÉFIS ACTUELS ET À VENIR.....	45
3.3.1	Le paquet sur la sécurité des produits et la surveillance du marché (révision de la Directive sur la sécurité générale des produits).....	45
3.3.2	Coopération avec les autorités douanières.....	46

3.4	LA COOPÉRATION INTERNATIONALE SUR LA VOIE DE LA GOUVERNANCE MONDIALE	46
3.4.1	Coopération bilatérale	46
3.4.2	Coopération trilatérale (UE, États-Unis, Chine)	48
3.4.3	Coopération multilatérale	49
3.4.4	Politique européenne de voisinage et pays candidats	50
3.4.5	Les futurs défis de la coopération internationale	51
4	LE SYSTÈME RAPEX EN DÉTAILS	52
4.1	OBJECTIF	52
4.2	LA BASE JURIDIQUE DU RAPEX	52
4.3	DANS QUELS CAS LE RAPEX EST-IL UTILISÉ?	53
4.3.1	Notifications RAPEX	53
4.3.2	Autres types d'informations échangées	54
4.4	COMMENT FONCTIONNE LE RAPEX?	54
4.4.1	Rôle et obligations des autorités nationales	54
4.4.2	Rôle et obligations des fabricants et distributeurs	56
4.5	LE SITE INTERNET RAPEX	57
5	GLOSSAIRE	58
6	COORDONNÉES DES CONTACTS NATIONAUX	60
7	SITES INTERNET IMPORTANTS	62
8	L'ÉQUIPE RAPEX DE LA COMMISSION	64

CHAPITRE 1

L'activité du système RAPEX en 2012 – document de synthèse

Le rôle du système RAPEX au service de la sécurité des produits

RAPEX¹ (le système d'information rapide de l'Union européenne pour les produits non alimentaires) est le système qui permet aux États membres de l'UE et à la Commission européenne de partager rapidement et efficacement des informations sur les produits dangereux présents sur le marché européen, ainsi que d'informer les consommateurs sur les risques potentiels pour leur santé et leur sécurité. Le RAPEX est établi en vertu de l'article 12 de la Directive 2001/95/CE (la Directive sur la sécurité générale des produits – DSGP).²

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché³ en janvier 2010, le champ d'action du système

RAPEX a été élargi à d'autres risques ayant un impact sur la santé et la sécurité des consommateurs (c'est-à-dire les risques pour la santé et la sécurité au travail, pour l'environnement et pour la sécurité) ainsi qu'à certains produits destinés à un usage professionnel.

L'objectif premier du système RAPEX est de garantir que seuls des produits sûrs sont lancés sur le marché unique européen. Son succès repose d'une part, sur l'étroite collaboration entre les autorités nationales chargées de la surveillance du marché et la Commission européenne et d'autre part, sur une législation adéquate, appliquée de manière rigoureuse, sur l'engagement envers la sécurité de la part de tous les acteurs économiques dans la chaîne logistique, de la conception à la livraison, et sur l'étroite collaboration entre l'UE et ses partenaires commerciaux internationaux.



¹ Le chapitre 5 contient une description détaillée du fonctionnement du système RAPEX. Le chapitre 6 contient un glossaire des termes techniques employés dans ce rapport.

² JO L 11, 15.1.2002, p. 4-17.

³ JO L 218, 13.8.2008, p. 30-47.

Accomplissements en 2012

En 2012, le **nombre total de mesures prises contre les produits dangereux** et rapportées par les États membres à travers le RAPEX a été de **2 278**. Contrairement à l'année 2011, qui a connu une diminution de 20 % par rapport à l'année précédente, le nombre de notifications RAPEX a poursuivi la tendance croissante précédente avec une augmentation de 26 %, revenant ainsi au niveau de l'année 2010.

Le nombre de notifications RAPEX dépend des contrôles réalisés sur les produits au sein du marché de l'UE, qui sont déclenchés par différents facteurs tels que les plaintes, les accidents, la hiérarchisation des risques, les nouveaux produits, etc.

Les vêtements, textiles et articles de mode (34 %), suivis des **jouets** (19 %), ont encore une fois été les catégories de produits les plus souvent concernées. **Les blessures, les risques chimiques et l'étranglement** ont été les risques notifiés les plus courants.

Le nombre de notifications RAPEX concernant les **produits d'origine chinoise** reste élevé (**58 %**) et légèrement supérieur à l'année 2011 (54 %). Ce nombre élevé est principalement dû à la part de marché considérable des produits chinois dans le secteur des biens de consommation. Néanmoins, la collaboration plus étroite avec les autorités chinoises au cours des dernières années semble avoir un impact positif, notamment en termes de meilleure traçabilité des produits. La Commission reste engagée dans ces efforts conjoints avec les autorités chinoises pour aider à promouvoir la sécurité à la source.

L'application de la législation et la conformité au niveau des entreprises

La **coopération plus étroite** entre les États membres dans le domaine de la **surveillance du marché** est un fait notable de l'année 2012. Avec le soutien financier de la Commission, les autorités de surveillance du marché dans toute l'UE ont poursuivi leurs efforts conjoints pour améliorer la coopération sur l'application des règles de sécurité sur les produits et pour prendre des mesures efficaces contre les produits dangereux et non conformes. Sous l'égide du Forum pour l'application de la sécurité des produits européens (Prosafe), le nouveau projet en 2012 s'est concentré sur les articles de puériculture, les articles pyrotechniques, les tondeuses à gazon et les chargeurs de batterie. Les autorités de 19 États membres ont participé et le budget total du projet a atteint 2,4 millions d'euros.

En outre, plus de vingt échanges de fonctionnaires entre les autorités nationales ont été soutenus en 2012.

Cette approche sera conservée : en décembre 2012, la Commission, Prosafe et 24 États membres ont signé un accord sur de nouvelles actions conjointes et de nouveaux échanges de fonctionnaires pour 2013.

Le **groupe informel d'experts sur la traçabilité des produits** (composé d'experts de l'industrie, d'organisations de consommateurs et des autorités nationales de surveillance du marché) a poursuivi son travail en 2012. Son objectif est de développer une série de recommandations non réglementaires aux opérateurs économiques et aux autorités de surveillance du marché sur la façon d'améliorer la traçabilité, en s'appuyant sur les meilleures pratiques dans les différents secteurs. Finalement, cela devrait contribuer à une meilleure identification des produits dangereux conduisant à des actions correctives plus efficaces et des notifications RAPEX plus complètes. Le groupe achèvera son travail en 2013 et présentera ses recommandations sur les meilleures pratiques dans un rapport final.

En 2012, la Commission a organisé des **séminaires de formation RAPEX** en Allemagne, à Malte, en Lituanie et en Pologne pour augmenter la surveillance du marché national et la familiarité des autorités douanières avec le système RAPEX en vue d'améliorer la capacité d'application de la législation. Les autorités de surveillance du marché appliquent de plus en plus la méthode d'évaluation des risques du système RAPEX publiée dans les lignes directrices du RAPEX début 2010 et pour laquelle la Commission a amélioré l'outil informatique connexe.

En mai 2012, la Commission a finalisé le développement d'une nouvelle application informatique pour le système RAPEX afin de remplacer celle qui était utilisée depuis 2004. Le nouveau système (**GRAS-RAPEX**) s'est avéré une application stable et intuitive qui permet à davantage d'autorités de participer au système RAPEX et accélère considérablement le travail quotidien de ses usagers.

Afin de sensibiliser les fabricants et autres opérateurs économiques et de pallier les défauts de sécurité récurrents dans certains produits (vêtements pour enfants, briquets fantaisie, imitations de denrées alimentaires et poussettes) identifiés dans le cadre du système RAPEX, la Commission a préparé plusieurs brèves **vidéos** distribuées aux parties prenantes, y compris celles de la Chine.

Depuis son lancement en 2009, l'**Application d'entreprise DSGP**, un système en ligne d'échange d'informations au sein duquel producteurs et distributeurs de produits de consommation communiquent avec les autorités nationales, a été couronnée de succès. En 2012, 247 notifications ont été acceptées par les autorités nationales compétentes, soit une augmentation de 15 % (32 notifications) par rapport à 2011.

Développements relatifs aux produits et risques spécifiques

La Commission a entamé le processus de prolongation de la validité pour la Décision 2006/502/CE, pour 12 mois supplémentaires, jusqu'au 11 mai 2014; cette dernière exige que les enfants soient protégés contre les **briquets** et interdit les briquets fantaisie. L'étude sur les Briquets – Protection des enfants contre les briquets – Exigences de sécurité et méthodes d'essai devrait être achevée au printemps 2013, à temps pour la révision de la norme EN 13869 prévue par le Comité européen de normalisation (CEN).

L'interdiction du **Fumarate de diméthyle (DMF)**, une substance chimique anti-moisissure qui est fortement sensibilisante et peut causer des lésions graves de la peau, a été prolongée pour la troisième fois par la Commission, conformément à la DSGP avant l'interdiction permanente en vertu de la législation REACH⁴ entrée en vigueur en juin 2012.



⁴ Règlement de la Commission (EU) n° 412/2012. JO L 128, 16.5.2012, p. 1

Les références de deux nouvelles normes européennes qui font face au risque de perte auditive dérivant de l'écoute des **baladeurs** à des niveaux sonores excessifs (EN 60065:2002/A12:2011 et EN 60950-1:2006/A12:2011) ont été publiées dans le Journal Officiel de l'Union Européenne en vertu de la DSGP début 2012.

Les discussions avec les États membres sur la définition des exigences de sécurité pour les **produits laser** destinés aux consommateurs en vertu de la DSGP se sont poursuivies en vue de mandater le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) pour la révision de la norme européenne correspondante. La principale préoccupation est le risque de lésion à la vue causée par les **pointeurs laser puissants**.

Les organisations de normalisation européennes ont été mandatées pour développer des normes européennes en vertu de la DSGP pour faire face à certains **risques posés aux enfants par les stores intérieurs, les revêtements de fenêtres à cordon, ainsi que pour le matériel d'entraînement fixe, pour les équipements de gymnastique et pour les bicyclettes, les vélos pour les jeunes enfants, et les porte-bagages pour bicyclettes**.

Coopération internationale

La coopération bilatérale et trilatérale intensive de la Commission avec l'**Administration générale de la Supervision de la Qualité, l'Inspection et la Quarantaine de la République populaire de Chine (AQSIQ)** et la **Commission américaine pour la sécurité des produits de consommation (CPSC)** a également continué en 2012. En particulier, la troisième table ronde trilatérale UE-Chine-États-Unis pour la sécurité des produits de consommation a eu lieu les 28 et 29 juin 2012 aux États-Unis, avec pour principal sujet la « Surveillance de la sécurité des produits de l'usine à la porte d'entrée : un effort de coopération ».

Sous la présidence de la Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne, le **Groupe international pour la sécurité des produits de consommation (ICPSC)** s'est réuni en février aux États-Unis et en octobre à Bruxelles. Ce forum rassemble les autorités de surveillance réglementaires et de marché portant sur la sécurité des produits de consommation partout dans le monde, facilite la coopération internationale et l'échange d'informations sur les questions relatives à la sécurité des produits de consommation. Certaines des discussions se sont concentrées sur les standardisations du suivi des produits et des exigences de traçabilité. Lors d'un exercice de prévision de l'ICPSC, les participants (provenant d'au moins 30 pays) ont également fourni des informations sur leurs futurs programmes de travail.

Le portail mondial des rappels de produits, développé sous les auspices du Groupe de travail OCDE sur la sécurité des produits de consommation, a été officiellement lancé à Bruxelles le 19 octobre dans le cadre de la semaine internationale de la sécurité des produits. Le portail mondial des rappels de produits permet aux autorités du monde entier de mettre en évidence les informations communes sur les produits dangereux qui ont été retirés du marché, fournissant ainsi une image plus complète des risques affrontés.

Paquet sur la sécurité des produits et la surveillance du marché

La Commission a réalisé des progrès importants relatifs au paquet sur la sécurité des produits et la surveillance du marché. Il se compose de mesures législatives et non législatives et inclut des propositions pour un nouveau règlement général de la sécurité des produits, ainsi qu'un règlement unique de surveillance du marché et un plan d'action de surveillance du marché pour 2013-2015. L'adoption du paquet de la part de la Commission est prévue pour début 2013, après quoi il subira la procédure législative au Parlement européen et au Conseil.



CHAPITRE 2

Statistiques du RAPEX

2.1 Notifications des produits présentant un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs

2.1.1 Nombre total de notifications

Situation en 2012

En 2012, la Commission a distribué à travers le système RAPEX 2 278 notifications sur des produits de consommation posant des risques pour la santé et la sécurité ; parmi celles-ci :

- 1 938 ont été distribuées en vertu de l'article 12 de la DSGP et de l'article 22 du Règlement (CE) n° 765/2008. Il s'agit de mesures préventives ou restrictives sur des produits présentant un **risque grave** pour la santé et la sécurité des consommateurs.
- Elles peuvent soit être prises par les autorités nationales, par exemple, l'arrêt ou l'interdiction de la vente, ou effectuées volontairement par les opérateurs économiques, par exemple, retrait du marché, rappels auprès des consommateurs ;
- 104 ont été distribuées aux États membres en vertu de l'article 11 de la DSGP et de l'article 23 du Règlement (CE) n° 765/2008. Elles concernent les mesures prises par les autorités nationales en ce qui concerne les produits présentant des **risques classés comme non graves**. Les notifications au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 765/2008 peuvent aussi concerner des mesures volontaires par les opérateurs économiques ; et
- 236 ont été distribuées aux États membres à **titre informatif uniquement**, car elles ne remplissaient pas les critères de distribution en vertu des fondements juridiques susmentionnés.

Figure 1 – Nombre total de notifications



Comparaison avec les années précédentes

Figure 2 – Nombre de notifications 2003–2012



Le nombre total de notifications validées par la Commission a connu une hausse constante au cours des dernières années, augmentant, par exemple, de plus du quadruple entre 2004 (468) et 2010 (2 244). En 2011, pour la première fois depuis le système RAPEX actuel, le nombre total de notifications a diminué (de 20 %, à 1 803). En 2012, le nombre total de notifications validées par la Commission s'est à nouveau accru, avec une augmentation de 26 %, jusqu'à atteindre un maximum record pour le système RAPEX.

Le nombre de notifications de produits présentant un risque grave (c'est-à-dire, au titre de l'article 12 de la DSGP et de l'article 22 du Règlement n° 765/2008) a été 24 % supérieur à 2011 (1 938 contre 1 556).

Le nombre de notifications distribuées à titre informatif uniquement a augmenté de 25 % (236 notifications contre 189 en 2011).

Dans les tableaux suivants, les chiffres concernent uniquement les notifications sur les produits de consommation présentant un risque grave qui sont distribuées à travers le système RAPEX en vertu de l'article 12 de la DSGP et de l'article 22 du règlement (CE) n° 765/2008. Les notifications distribuées conformément à l'article 11 de la DSGP et à l'article 23 du règlement (CE) n° 765/2008 et les notifications envoyées à titre informatif uniquement ne sont pas couvertes.

2.1.2 Notifications par pays notifiant

En 2012, l'ensemble des 27 États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège ont envoyé des notifications à travers le système RAPEX. Un seul des pays participants (le Liechtenstein) n'a envoyé aucune notification.

Les cinq pays suivants, les plus actifs en termes de notifications, représentaient 56 % de l'ensemble des notifications :

- Hongrie (294 notifications, 15 %)
- Bulgarie (271 notifications, 14 %)
- Espagne (199 notifications, 10 %)
- Allemagne (167 notifications, 9 %)
- Royaume-Uni (146 notifications, 8 %).



Figure 3 – Nombre de notifications par pays notifiant (valeurs absolues)

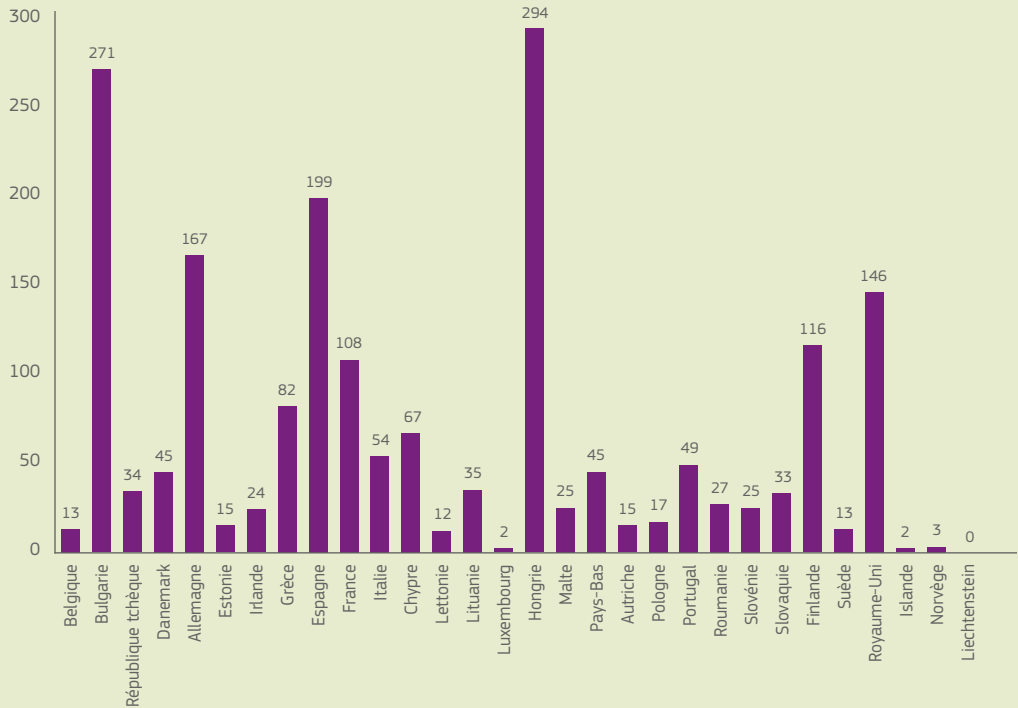


Figure 4 – Notifications par pays notifiant (%)



Comparaison avec les années précédentes

En 2012, la moitié des pays participants a notifié davantage de produits dangereux qu'en 2011. L'écart entre les pays avec le nombre le plus élevé et le plus faible de notifications s'est creusé par rapport à l'année précédente. Cela se reflète dans le fait que la part totale des cinq pays les plus actifs en termes de notifications (c'est-à-dire la

Hongrie, la Bulgarie, l'Espagne, l'Allemagne et le Royaume-Uni) est de 56 %, contre 47 % en 2011.

Il convient de souligner que les statistiques du RAPEX ne reflètent pas toutes les activités de surveillance du marché menées dans les États membres. Il existe des raisons légitimes qui expliquent pourquoi certaines mesures prises à l'encontre des produits dangereux dans les États membres ne donnent pas lieu à l'envoi de notifications

Figure 5 – Nombre de notifications par pays notifiant : comparaison avec les années précédentes

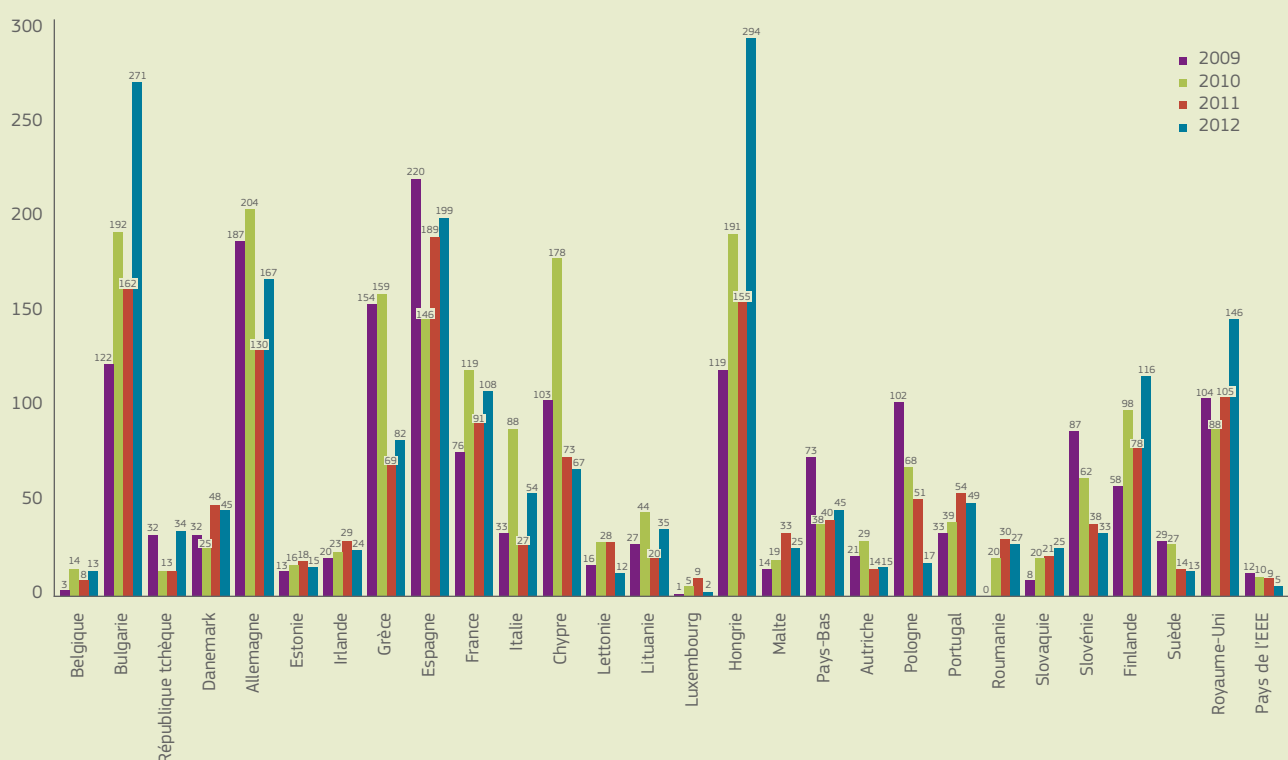


Figure 6 – Les cinq pays les plus actifs en termes de notifications en 2012

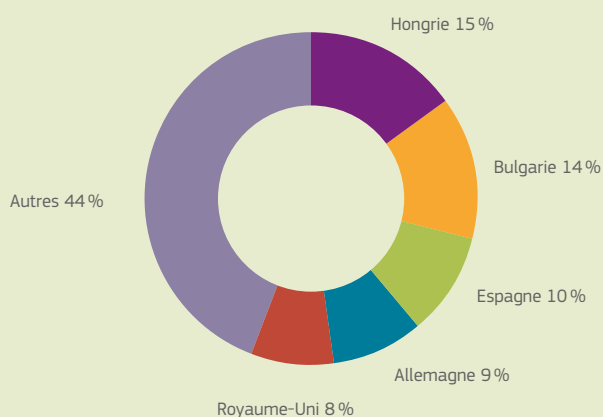
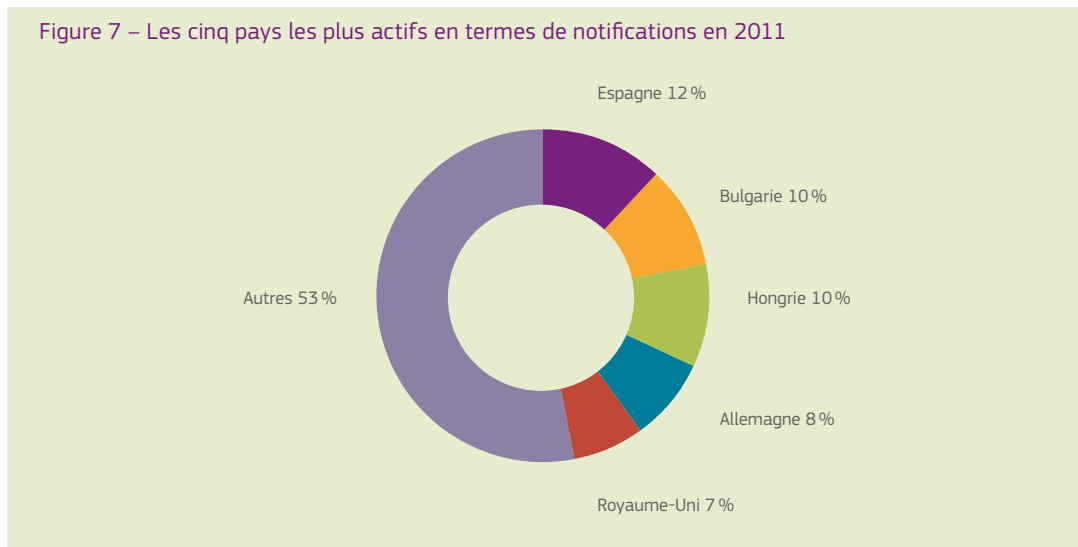


Figure 7 – Les cinq pays les plus actifs en termes de notifications en 2011



au système RAPEX. Seule la première notification concernant un produit dangereux est validée comme notification RAPEX. Certains produits, par exemple, ne sont pas vendus en dehors de l'État membre concerné. Le taux de participation des pays dans le système RAPEX résulte de différents facteurs, comme les différentes modalités d'organisation des réseaux de surveillance du marché national, la taille des différents pays ainsi que les différentes structures de production et de marché existant au sein de l'UE. La Commission a mené plusieurs actions en 2011 et en 2012, dans le but de faciliter la participation des États membres au RAPEX : publication des nouvelles lignes directrices du RAPEX, mise au point d'une nouvelle application d'évaluation des risques avec un outil informatique amélioré, finalisation du nouveau système informatique amélioré GRAS-RAPEX et organisation de plusieurs séminaires RAPEX. De manière plus générale, la Commission maintient la pression sur les États membres de sorte qu'ils réalisent la surveillance du marché sur une échelle appropriée et informent la Commission et les autres États membres des résultats obtenus, y compris par le biais de l'envoi de notifications RAPEX.

2.1.3 Notifications par identificateur de produit

2.1.3.1 Catégorie de produits objet de la notification

Les catégories de produits qui ont le plus souvent fait l'objet de notifications via le système RAPEX en 2012 ont été les suivantes :

- Vêtement, textiles et articles de mode (668 notifications, 34 %)
- Jouets (366 notifications, 19 %)
- Appareils et équipements électriques (205 notifications, 11 %)
- Véhicules à moteur (149 notifications, 8 %)
- Cosmétiques (86 notifications, 4 %).

Ces catégories constituaient 76 % de l'ensemble des produits notifiés. Les deux catégories de produits faisant le plus souvent l'objet de notifications (« Vêtement, textiles et articles de mode » et « Jouets ») représentent ensemble plus de la moitié (53 %) de toutes les notifications distribuées à travers le système RAPEX.

L'intensification importante du nombre de notifications RAPEX relatives aux vêtements, textiles et articles de mode au cours des trois dernières années résulte principalement de l'accroissement des activités de surveillance du marché entreprises par les autorités nationales, notamment à la suite du lancement de l'action conjointe de surveillance du marché sur les cordons de vêtements pour enfants, avec la participation de neuf États membres. Un deuxième facteur conduisant à la prédominance de cette catégorie a été l'adoption de la Décision 2009/251/CE de la Commission relative au Fumarate de diméthyle (DMF)⁵ et l'inclusion subséquente de l'interdiction du DMF dans le Règlement REACH.⁶ Le DMF est un nouveau sensibilisant fort qui a été utilisé comme traitement anti-moisissure, en particulier dans les chaussures, certains textiles et mobiliers.

⁵ JO L 74, 20.3.2009, p. 32-34.

⁶ Règlement de la Commission (UE) n° 412/2012 (JO L 128, 16.5.2012, p. 1).

Figure 8 – Nombre de notifications par produit (valeurs absolues)

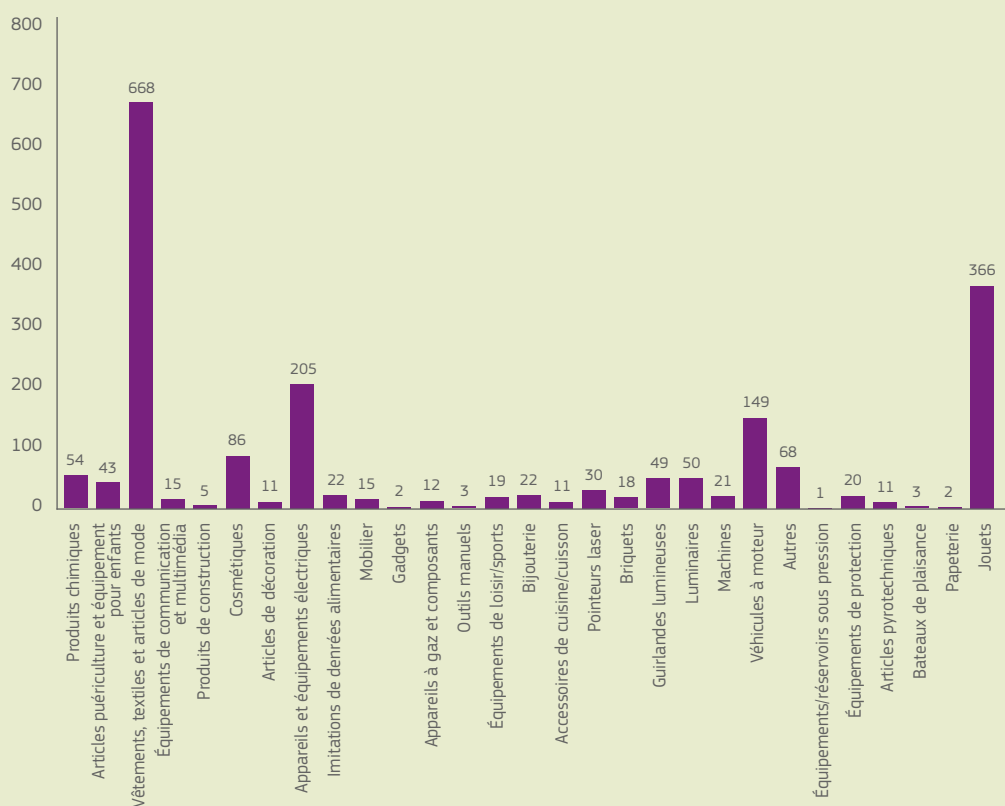


Figure 9 – Notifications par catégorie de produits (%)

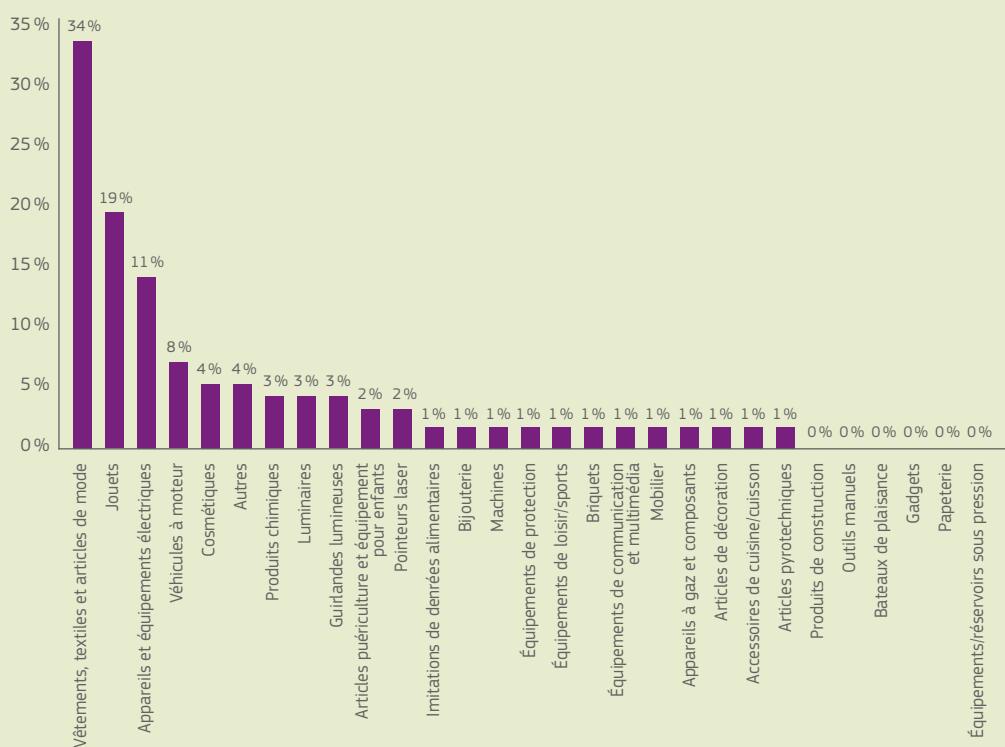




Figure 10 – Les cinq catégories de produits les plus fréquemment notifiées en 2012

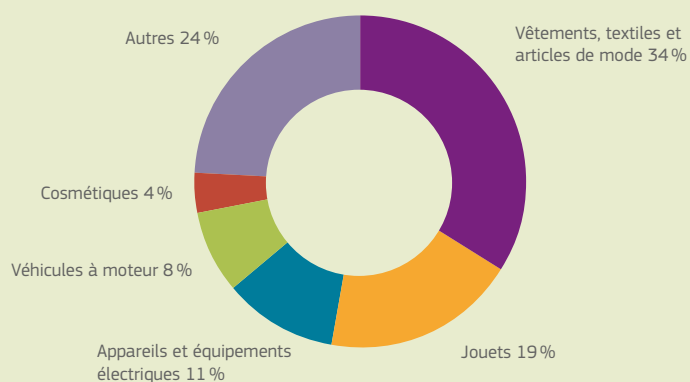
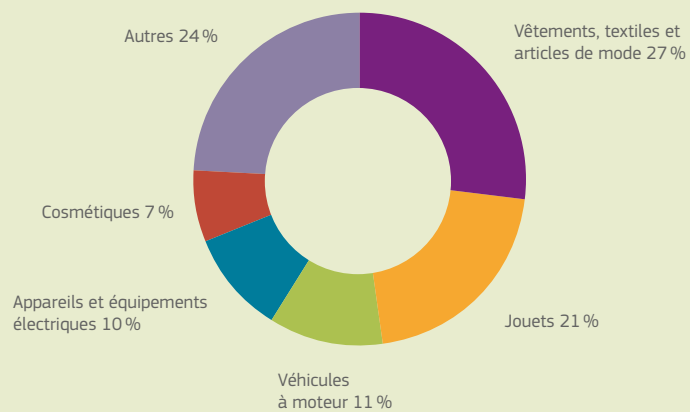


Figure 11 – Les cinq catégories de produit les plus fréquemment notifiées en 2011



2.1.3.2 Marque et numéros de modèle du produit notifié

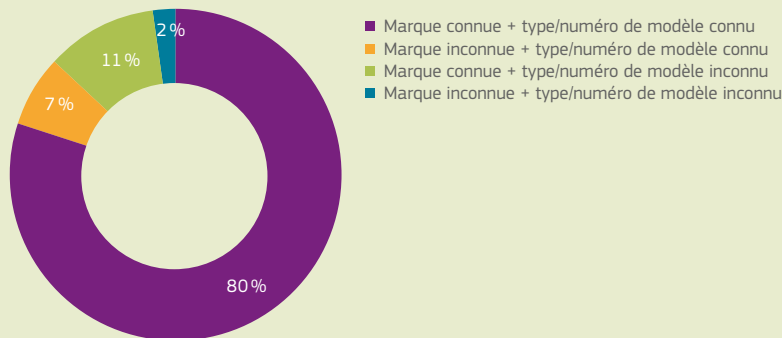
1 549 notifications validées en 2012 (80 %) ont concerné des produits dont la marque et le type/numéro de modèle étaient connus, facilitant ainsi l'identification et la

traçabilité des produits. Dans 18 % des cas, seule la marque ou le type/numéro de modèle était connu(e). Dans seulement 35 cas (2 %), ni la marque ni le type/numéro de modèle n'étaient connus.

Figure 12 – Nombre de notifications pour lesquelles la marque et le numéro de modèle sont connus/inconnus

	Type/numéro de modèle connu	Type/numéro de modèle inconnu	Total
Marque connue	1 549	217	1 766
Marque inconnue	137	35	172
	1 686	252	1 938

Figure 13 – Notifications pour lesquelles la marque et le numéro de modèle sont connus/inconnus (%)



2.1.3.3 Pays d'origine du produit notifié

Pour 58 % de toutes les notifications envoyées à travers le système RAPEX en 2012 (soit 1 126 notifications), le pays d'origine des produits notifiés était la Chine (en incluant Hong Kong). Bien que ce pourcentage soit plus élevé qu'en 2011 (54 %), il demeure dans la moyenne observée au cours des dernières années. Ce nombre élevé s'explique par le taux de pénétration important des produits de consommation de fabrication chinoise sur les marchés européens. Les produits sont contrôlés conformément aux mêmes exigences de sécurité rigoureuses, indépendamment de leur origine, généralement sur la base des risques associés à la catégorie de produits. Le renforcement permanent des contacts avec l'administration et les entreprises chinoises a permis d'améliorer l'identification des produits et la traçabilité, permettant d'établir des mesures correctrices plus efficaces. Cette coopération est destinée à se poursuivre.

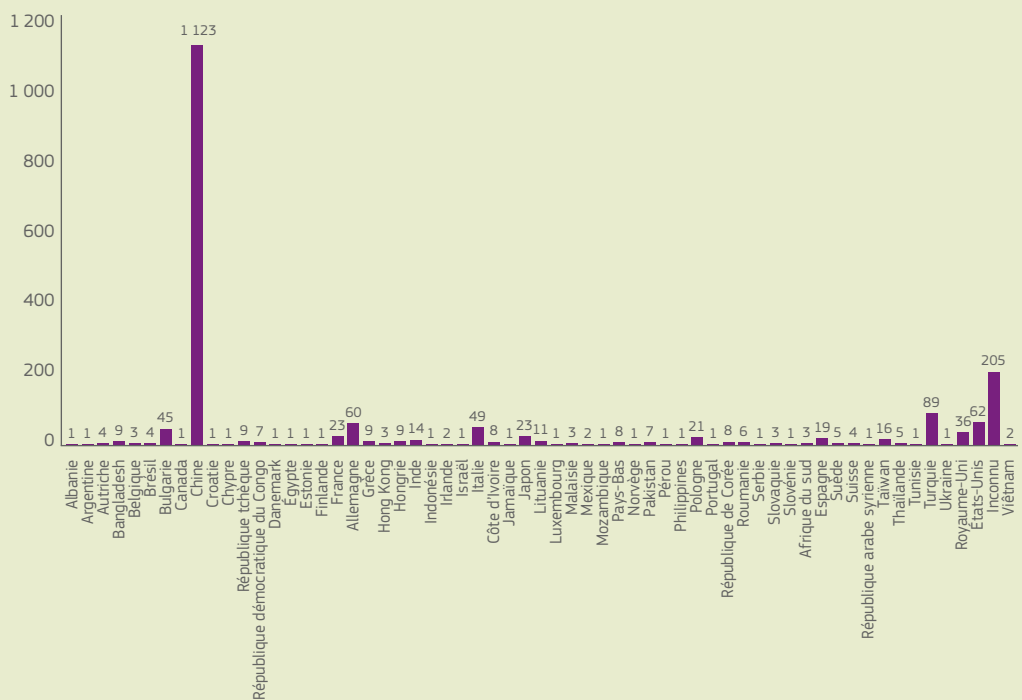
330 notifications (17 % de toutes les notifications envoyées à travers le système RAPEX) concernaient des produits originaires des 27 États membres de l'UE et de trois pays de l'AELE/EEE. Ces résultats sont cohérents avec les chiffres des années précédentes (19 % en 2011, 17 % en 2010, 20 % en 2009, 20 % en 2008, 22 % en 2007 et 21 % en 2006).



205 notifications (11 % de toutes les notifications envoyées à travers le système RAPEX) ne contenaient aucune information relative au pays d'origine du produit notifié. Cela représente une augmentation de 8 % par rapport à 2011. La Commission doit par conséquent apporter une plus grande attention au problème du manque d'information sur la chaîne d'approvisionnement.

Dans la plupart des cas, les autorités de surveillance du marché sont capables de prendre des mesures correctives si le pays d'origine et une identification suffisante du produit (par exemple, code-barres fiable ou marque et type/numéro de modèle) sont connus. Puisque la marque et le type/numéro de modèle étaient indiqués pour seulement 80 % des produits notifiés, il reste du chemin à faire pour mieux sensibiliser les fabricants et les importateurs sur l'importance de la traçabilité dans la chaîne logistique. C'est en ce sens que travaille le groupe d'experts informel sur la traçabilité des produits.⁷

Figure 14 – Nombre de notifications par pays d'origine du produit notifié



⁷ http://ec.europa.eu/consumers/safety/projects/ongoing-projects_en.htm.

Figure 15 – Notifications par pays d'origine du produit notifié (%)

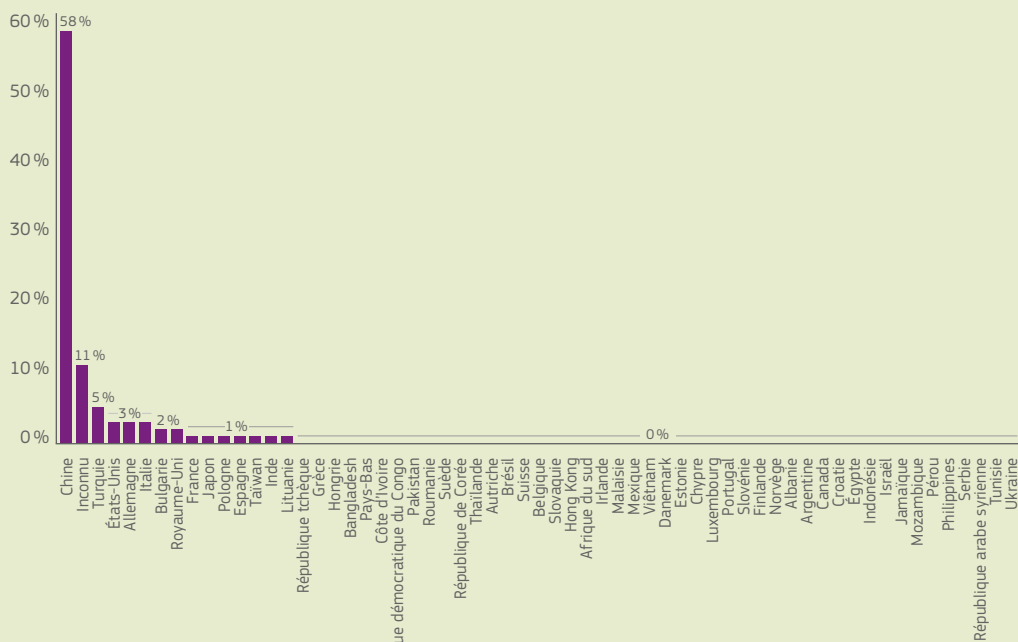


Figure 16 – Notifications par pays d'origine du produit notifié (%)

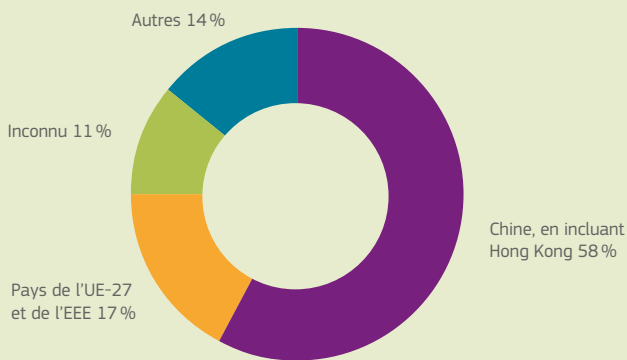
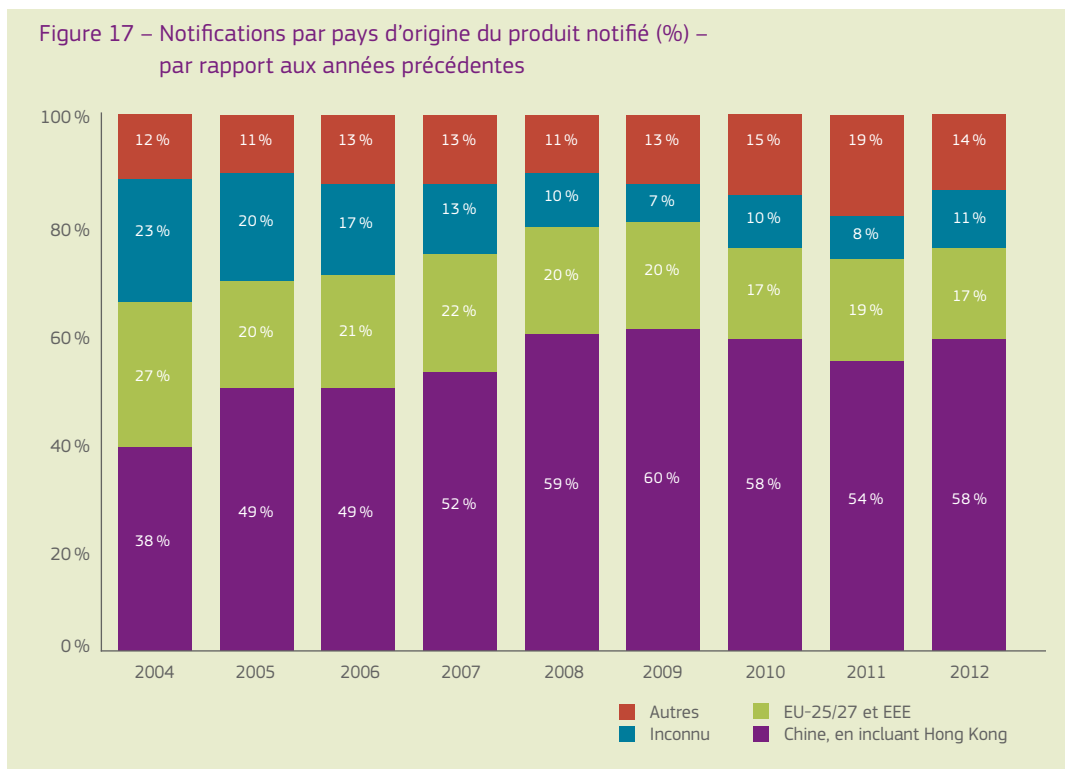


Figure 17 – Notifications par pays d'origine du produit notifié (%) – par rapport aux années précédentes



2.1.4 Notifications par type de risque

Les cinq catégories de risques les plus fréquemment notifiées ont été les suivantes :

- Blessures (587 notifications, 25%)
- Risque chimique (419 notifications, 18%)
- Étranglement (401 notifications, 17%)
- Choc électrique (308 notifications, 13%)
- Étouffement (194 notifications, 8%).

Ces cinq catégories de risques constituaient 81% de l'ensemble des risques notifiés.

Il convient de souligner que certaines notifications via le système RAPEX concernent des produits présentant plusieurs risques. Par exemple, un jouet peut présenter un risque d'étouffement dû à de petits éléments, ainsi qu'un

risque chimique dû aux niveaux excessifs d'une substance soumise à restriction. Par conséquent, le nombre total des risques notifiés est supérieur au nombre total de notifications.

Sur base des données RAPEX, nous pouvons également conclure que chaque catégorie de produits est susceptible d'exposer les consommateurs à des types de risques spécifiques. Par exemple, les principaux risques liés à des jouets dangereux sont l'étouffement (souvent associé à la présence de petits éléments) et les réactions aux produits chimiques (souvent associées à une teneur élevée en substances chimiques comme certains phtalates, le plomb et d'autres métaux lourds), tandis que le risque le plus courant en ce qui concerne les produits électriques est le choc électrique, souvent combiné au risque d'incendie.

Figure 18 – Nombre de notifications par type de risque (valeurs absolues)

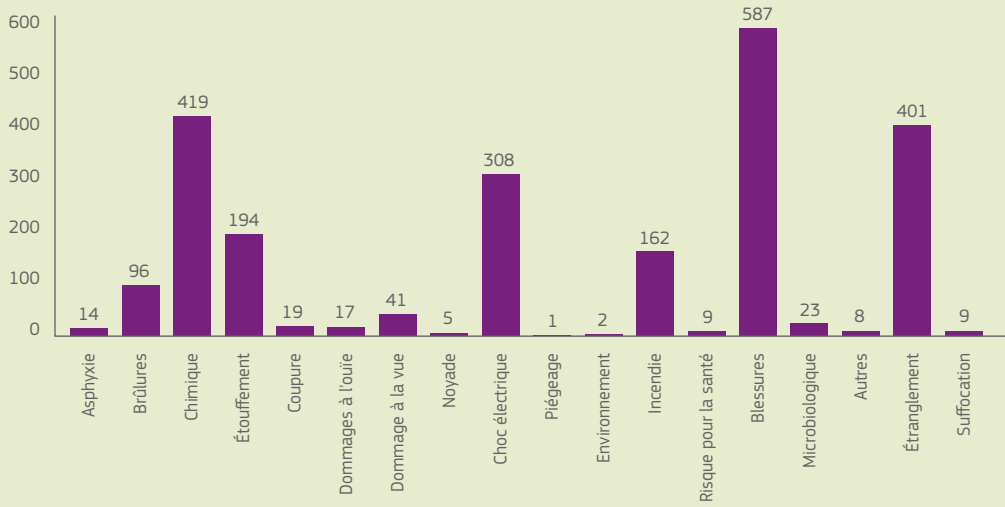


Figure 19 – Notifications par type de risque (%)

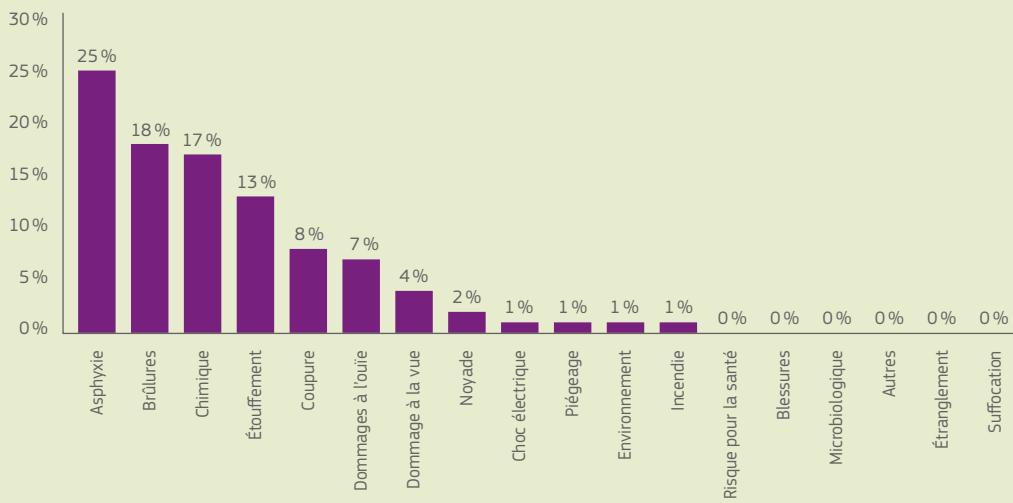


Figure 20 – Les cinq types de risques les plus fréquemment notifiés en 2012

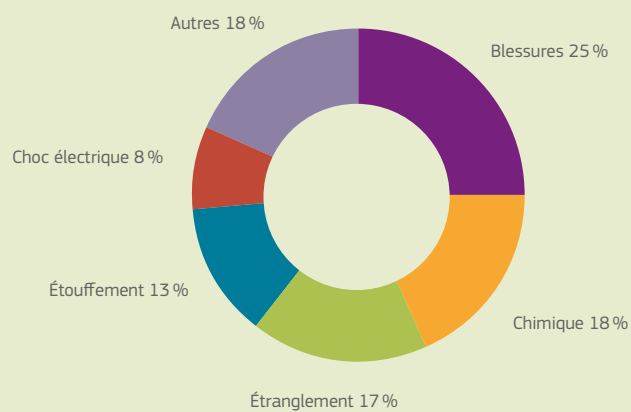


Figure 21 – Les cinq types de risques les plus fréquemment notifiés en 2011

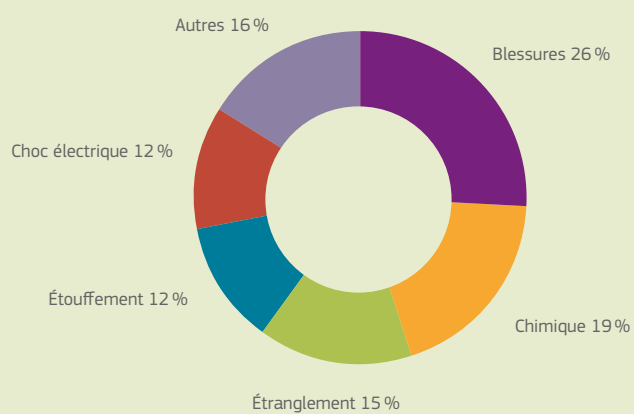
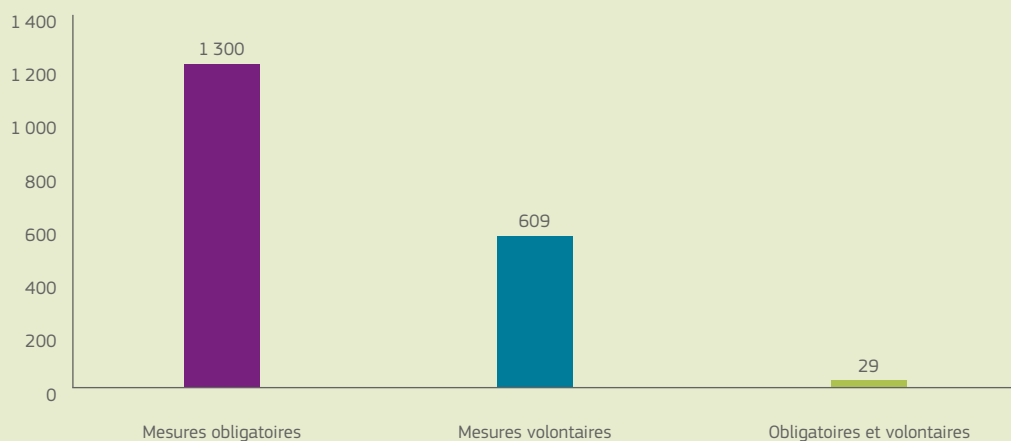


Figure 22 – Nombre de notifications par type de mesure (valeurs absolues)



2.1.5 Notifications par type de mesure

1 300 des 1 938 notifications de risque grave du système RAPEX (67 %) concernaient des mesures préventives et restrictives obligatoires ordonnées par les autorités nationales. Dans 609 cas notifiés (31 %), les opérateurs économiques ont pris des mesures préventives et restrictives de façon « volontaire », c'est-à-dire qu'ils ont respecté leurs obligations légales sans intervention formelle de l'autorité nationale. Dans 29 cas (2 %), les actions « volontaires » ont été complétées par des mesures obligatoires prises par l'autorité nationale. Dans ce cas, bien qu'un acteur économique ait suspendu la vente d'un produit, les autorités nationales continuent de penser que la poursuite de l'action est nécessaire et, par conséquent, ordonnent, par exemple, que le produit soit retiré du marché ou rappelé auprès des consommateurs qui l'ont déjà acheté.



Figure 23 – Notifications par type de mesure (%)

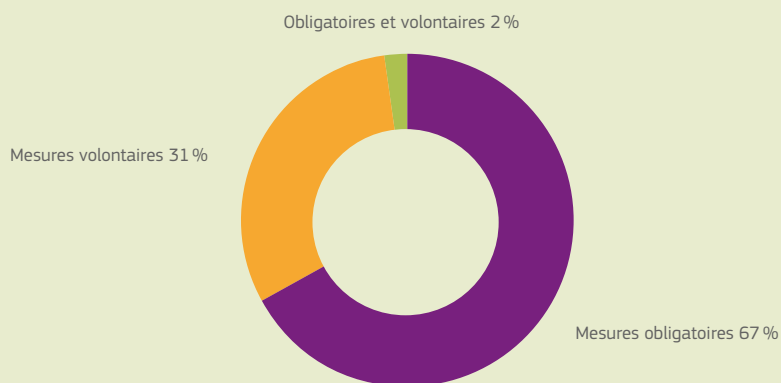


Figure 24 – Nombre de notifications par type de mesure par pays (valeurs absolues)

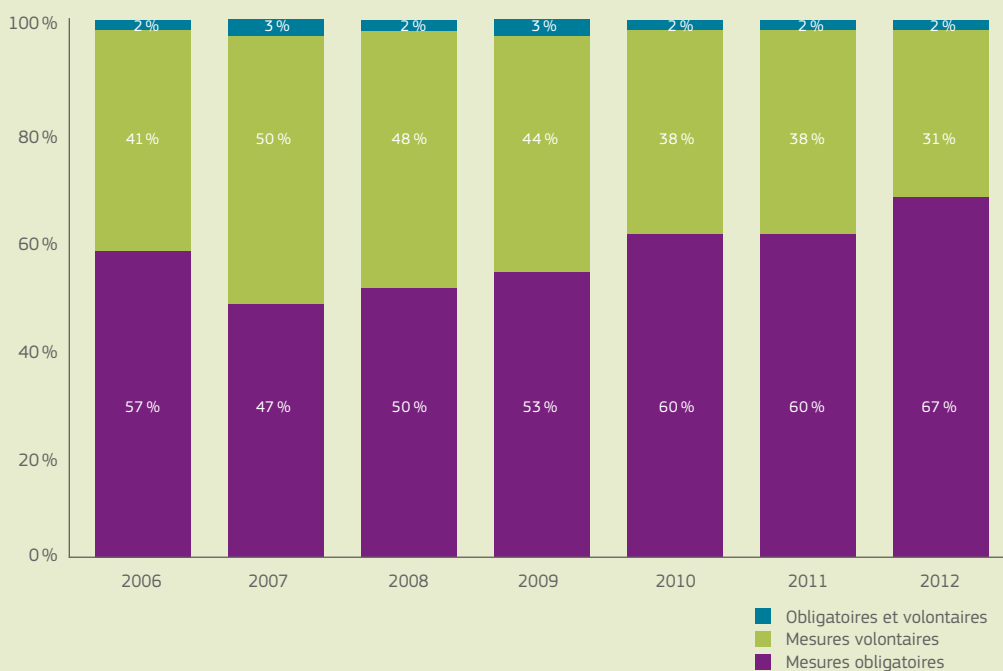
Jan.–Déc. 2012	Mesures obligatoires	Mesures volontaires	Obligatoires et volontaires	Total
Belgique	9	4		13
Bulgarie	271			271
République tchèque	28	6		34
Danemark	24	20	1	45
Allemagne	25	134	8	167
Estonie	1	14		15
Irlande	1	23		24
Grèce	33	49		82
Espagne	174	25		199
France	31	69	8	108
Italie	51	2	1	54
Chypre	52	15		67
Lettonie	3	9		12
Lituanie	29	6		35
Luxembourg	2			2
Hongrie	294			294
Malte	4	21		25
Pays-Bas	44	1		45
Autriche		15		15
Pologne	4	13		17
Portugal	33	16		49
Roumanie	27			27
Slovénie		25		25
Slovaquie	23	8	2	33
Finlande	103	12	1	116
Suède	3	10		13
Royaume-Uni	30	108	8	146
Islande		2		2
Norvège	1	2		3
	1 300	609	29	1 938

Comparaison avec les années précédentes

En 2012, la proportion des cas pour lesquels des mesures ont été entreprises par les autorités était supérieure à l'année 2011 : 67 % contre 60 %.



Figure 25 – Notifications par type de mesure (%) – comparaison avec les années précédentes



2.1.6 Notifications initiées par les activités des autorités douanières

En 2012, 144 notifications traitées par le système RAPEX concernaient des mesures qui ont été adoptées par les autorités douanières, représentant 11 % des 1 300 mesures obligatoires prises au total. Ces mesures consistaient pour la plupart à refuser les importations.

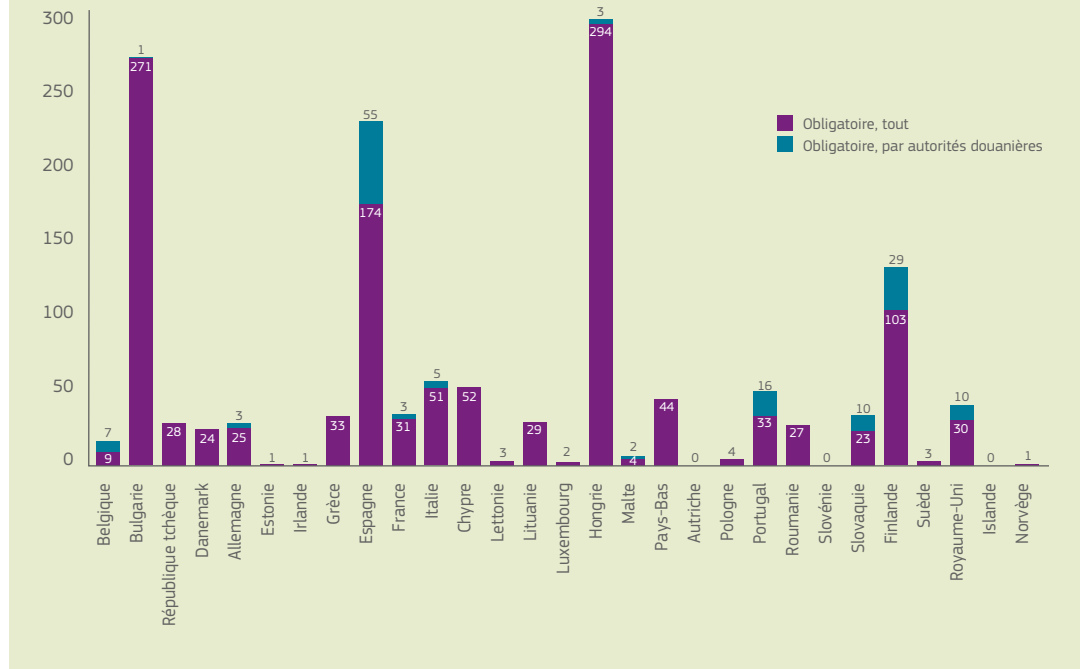
Les chiffres des États membres pour cette catégorie de notifications semblent indiquer que les autorités douanières de certains pays luttent davantage contre l'importation de produits dangereux que dans d'autres pays. Ils ne donnent toutefois pas une image complète de l'activité des autorités douanières dans l'UE, sachant que dans de nombreux pays, les mesures auxquelles les autorités douanières ont fortement contribué, sont en réalité prises directement par les autorités de surveillance du marché qui agissent de concert avec les autorités douanières. En outre, les autorités douanières possèdent leurs propres mécanismes de partage des informations et l'ensemble de leurs signalisations ne passe pas par le système RAPEX.

2.2 Réactions concernant les produits présentant un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs

2.2.1 Nombre total de réactions

En 2012, les États membres de l'UE et les pays de l'AELE/EEE ont envoyé au total 1 760 réactions à l'ensemble des notifications (y compris celles des années précédentes) distribuées à travers RAPEX. 1 700 réactions (97 %) ont été envoyées en réponse aux notifications concernant un risque grave, 43 réactions (2 %) concernaient les notifications de produits avec des niveaux de risque inférieurs et 17 réactions (1 %) ont été envoyées au sujet de notifications communiquées à titre informatif uniquement. Le nombre de réactions reçues par notification varie entre 1 et 15 avec 29 notifications ayant reçu au moins 10 réactions. La Commission vise à renforcer ultérieurement le suivi des notifications avec une bonne traçabilité des données à travers les réactions des États membres. Elle joue également un rôle plus actif pour attirer l'attention de certains pays sur une notification, car certaines informations les concernent particulièrement (par exemple,

Figure 26 – Nombre de notifications concernant des mesures obligatoires adoptées directement par les autorités douanières (valeurs absolues)



informations sur un opérateur économique dans le pays concerné).

Dans les tableaux suivants, les figures concernent uniquement les réactions aux notifications concernant un risque grave (1 700 réactions).

2.2.2 Réactions par pays

En 2012, tous les États membres de l'UE et les pays de l'AELE/EEE ont envoyé des réactions aux notifications RAPEX.

Les cinq pays suivants représentent 42% de l'ensemble des réactions :

- Portugal (164 réactions, 10 %)
- Suède (157 réactions, 9 %)
- Pays-Bas (129 réactions, 8 %)
- Hongrie (116 réactions, 7 %)
- Danemark (107 réactions, 6 %)

2.2.3 Réactions par produit notifié

Les notifications concernant les véhicules à moteur ont généré le plus grand nombre de réactions (63%). 85% de toutes les réactions concernent les notifications RAPEX relatives aux cinq catégories de produits suivantes :

- Véhicules à moteur (1 063 réactions, 63 %)
- Jouets (151 réactions, 9 %)
- Vêtements, textiles et articles de mode (96 réactions, 6 %)
- Appareils et équipements électriques (73 réactions, 4 %)
- Articles de puériculture et équipements pour enfants (57 réactions, 3 %)

Figure 27 – Nombre de réactions par pays (valeurs absolues)

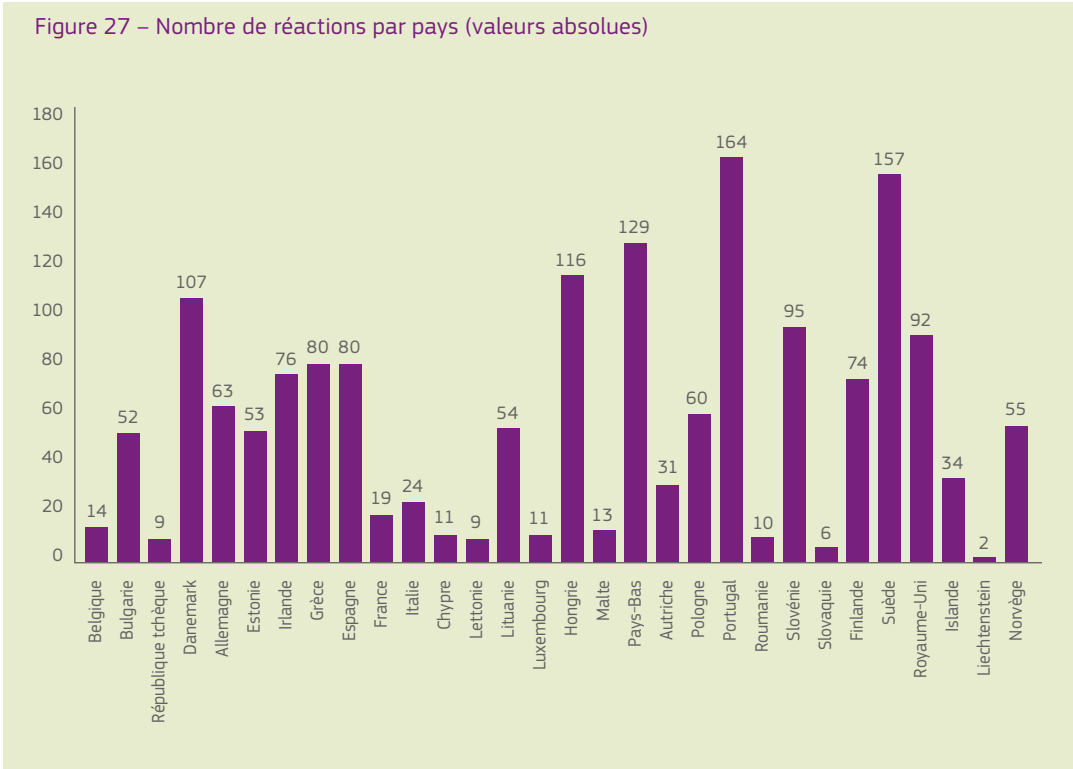


Figure 28 – Réactions par pays (%)

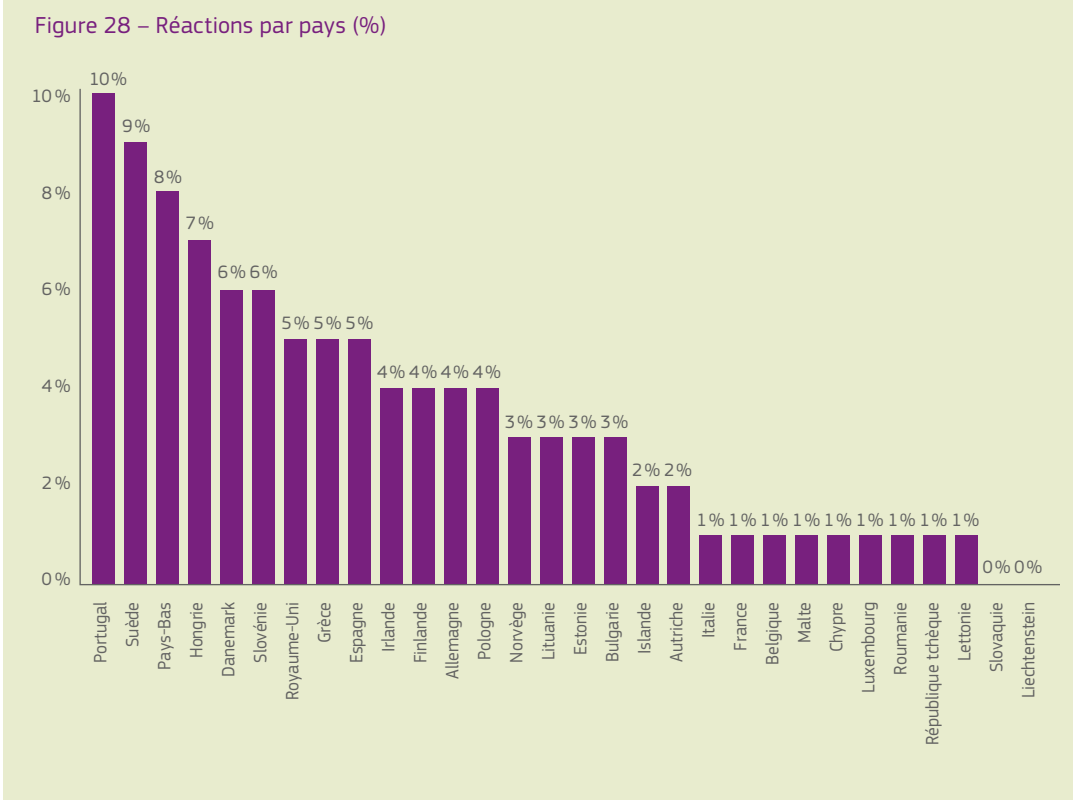


Figure 29 – Nombre de réactions par catégorie de produits de la notification initiale (valeurs absolues)

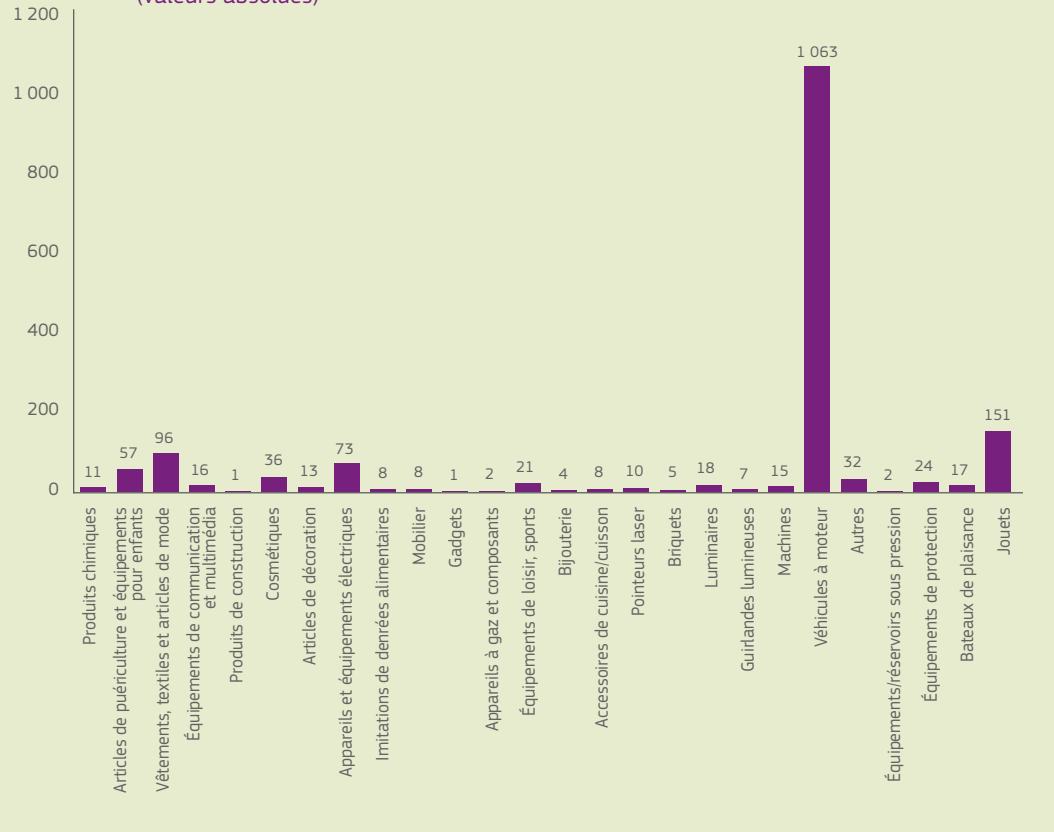
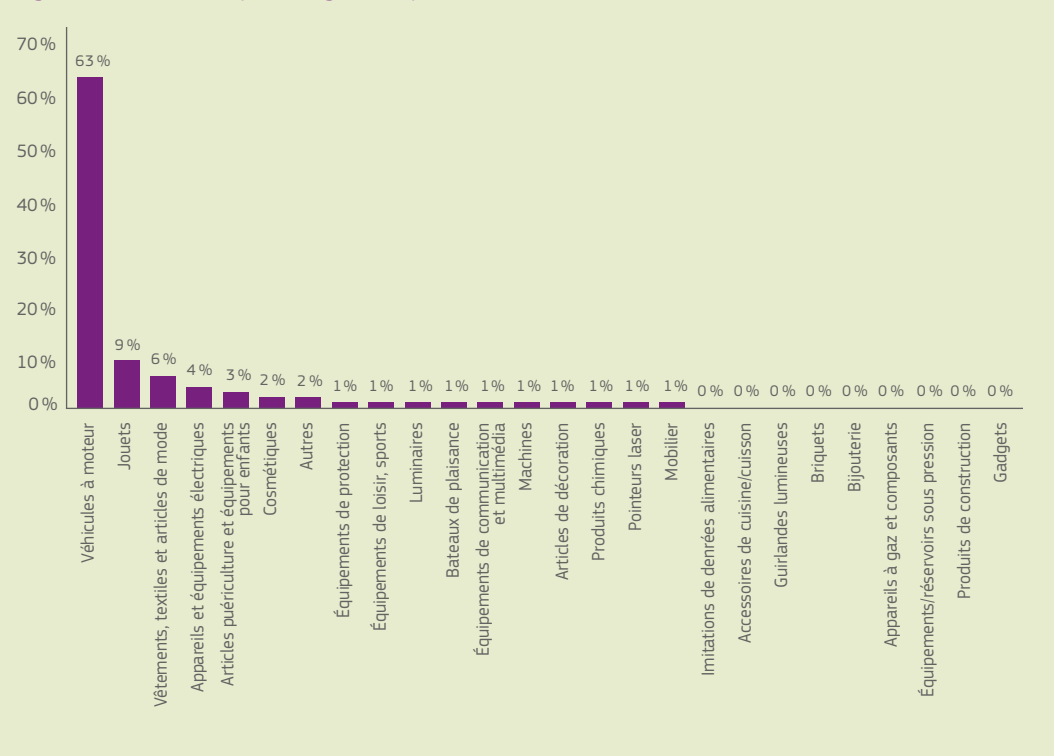


Figure 30 – Réactions par catégorie de produits de la notification initiale (%)



2.2.4 Réactions par type de risque notifié

Plus de la moitié des réactions reçues ont été envoyées en réponse à des notifications relatives à des produits de consommation présentant un risque de blessure (973 réactions, 56 %) ou d'incendie (275 réactions, 16 %). Ces deux risques sont clairement liés aux véhicules à moteur, qui ont constitué 63 % de toutes les réactions reçues.

Les cinq catégories de risques les plus fréquemment incluses dans les réactions étaient :

- Blessures (973 réactions, 56 %)
- Incendie (275 réactions, 16 %)
- Étouffement (126 réactions, 7 %)
- Risque chimique (113 réactions, 7 %)
- Choc électrique (78 réactions, 5 %)

Certaines réactions concernaient des produits qui présentaient plusieurs risques ; par conséquent, le nombre de risques associés aux réactions (1 726) est supérieur au nombre de réactions envoyées pour les produits présentant un risque grave (1 700).

Figure 31 – Nombre de réactions par type de risque de la notification initiale (valeurs absolues)

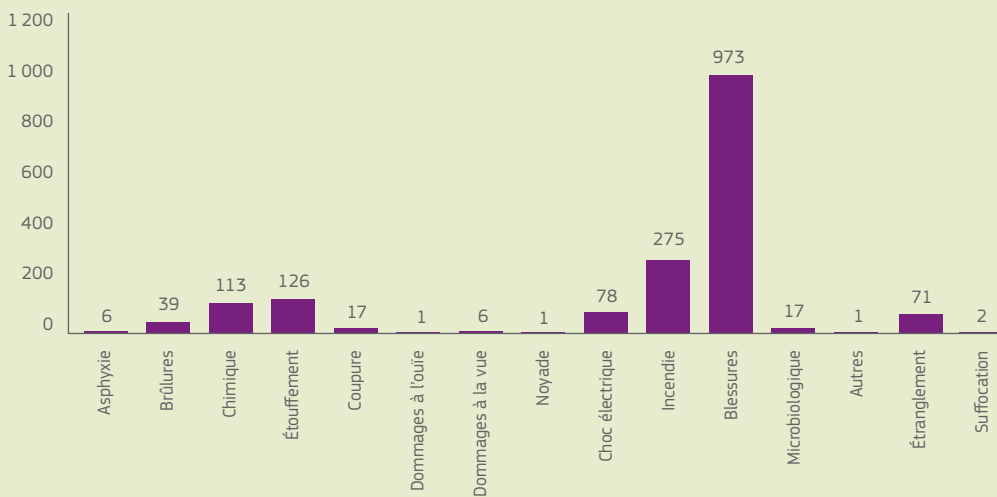
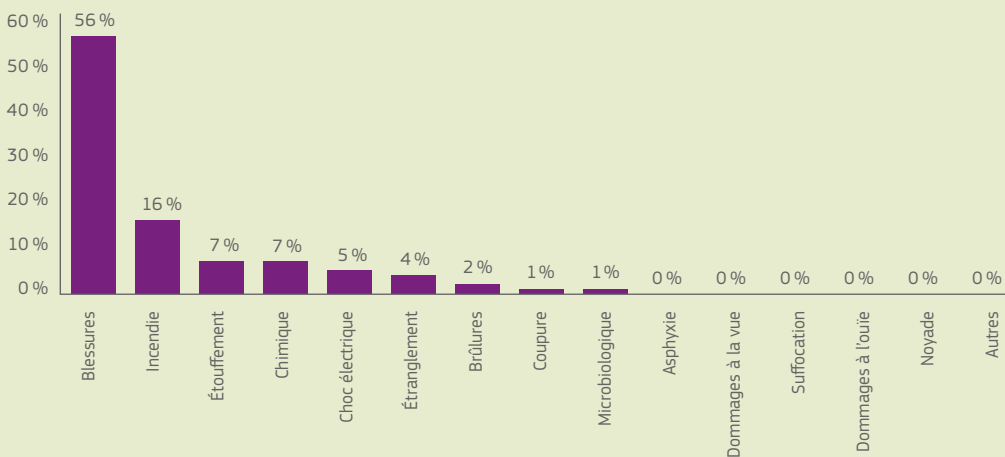


Figure 32 – Réactions par type de risque de la notification initiale (%)



2.2.5 Réactions par type de réaction

Dans la majorité des réactions reçues (1 485 réactions, 87 %), les États membres ont indiqué que le produit notifié était présent sur leur marché et que des mesures préventives ou restrictives adéquates avaient été adoptées au niveau national. Pour 88 réactions (5 %), le pays à l'origine de la réaction a requis ou fourni des informations supplémentaires sur le cas. Pour seulement 19 réactions (1 %), le pays à l'origine de la réaction n'a pas été d'accord avec les informations fournies dans la notification. Ces désaccords concernaient principalement les conclusions de l'évaluation des risques présentée par l'État membre à l'origine de la notification. Pour 108 réactions (6 %), les États membres ont informé la Commission que le produit notifié n'était pas présent sur leur marché (ce type de réaction n'est pas formellement requis).

2.2.6 Mesures prises par les pays ayant réagi

Dans la majorité des cas où le produit notifié était présent sur le marché du pays ayant réagi (1 485 réactions), le pays a également indiqué les mesures ayant été prises. Dans 79 cas (5 %), les mesures ont été prises par les autorités nationales (mesures obligatoires) et dans 1 398 cas (94 %) par des opérateurs économiques (mesures volontaires). Dans trois cas, il a été indiqué que des mesures obligatoires et volontaires ont été prises. Dans cinq cas, aucune mesure n'a été indiquée.

Depuis janvier 2011, le site Internet RAPEX mentionne à côté de chaque notification les pays qui ont trouvé le produit sur leur marché et ont pris des mesures restrictives.

Figure 33 – Nombre de réactions par type de réaction (valeurs absolues)

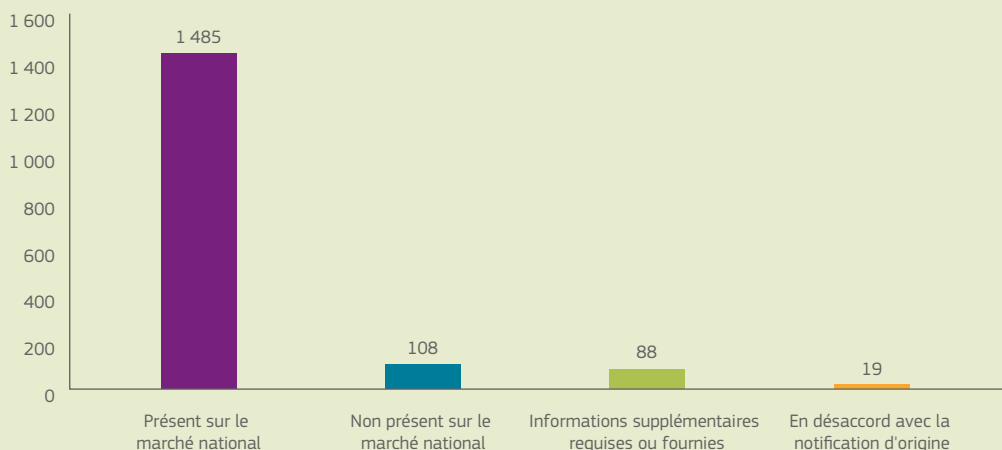


Figure 34 – Réactions par type de réaction (%)

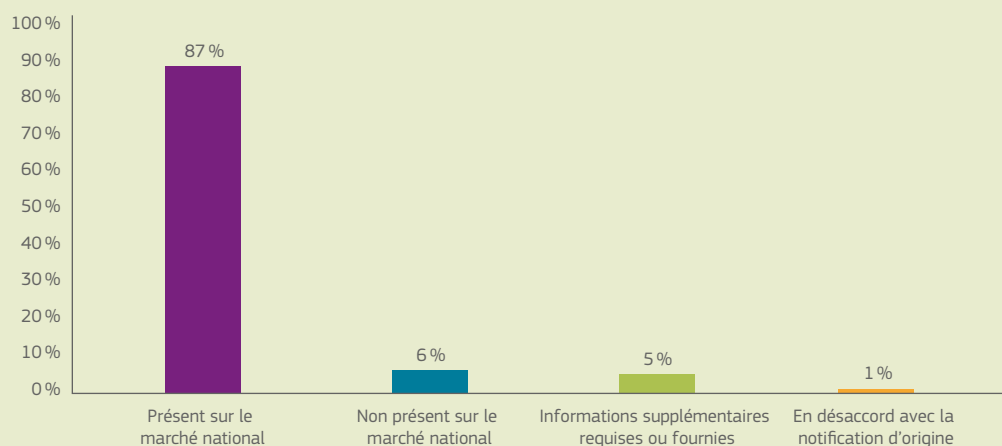




Figure 35 – Réactions par mesures prises lorsque les produits notifiés ont été identifiés sur le marché national (valeurs absolues)

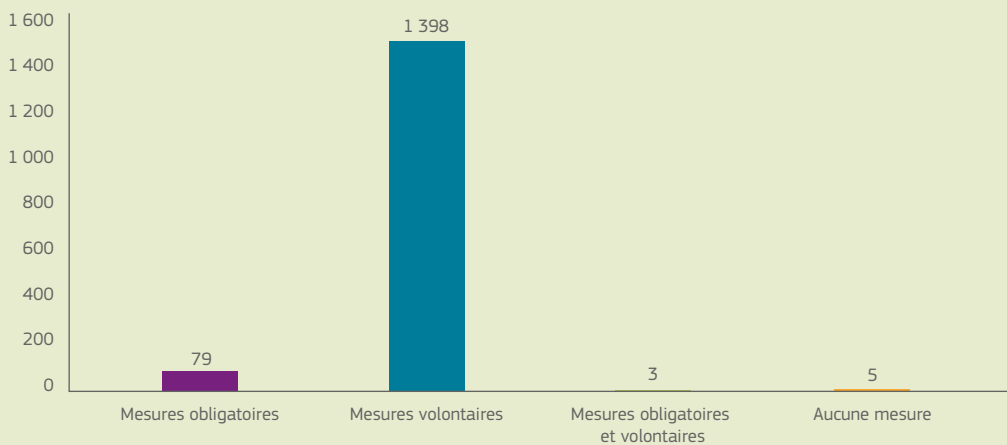
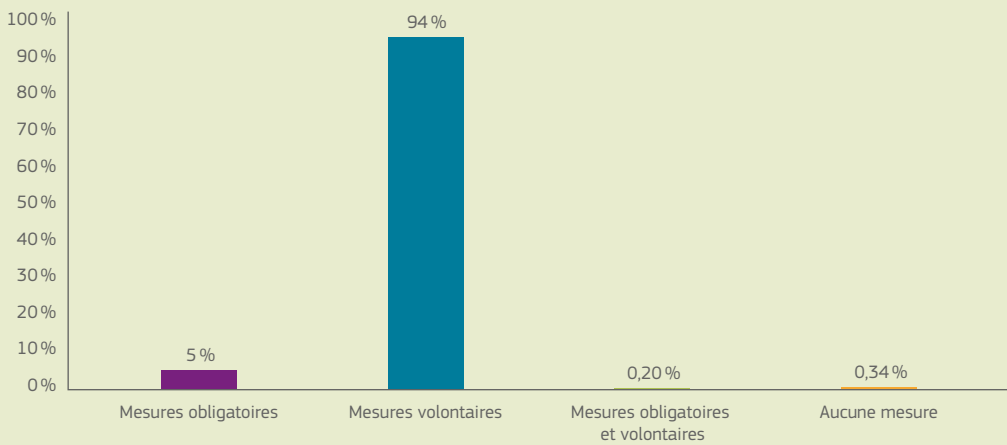


Figure 36 – Réactions par mesures prises lorsque les produits notifiés ont été identifiés sur le marché national (%)



2.3 Notifications et réactions concernant les biens à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité

2.3.1 Notifications concernant les biens à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité

Depuis le 1er janvier 2010, date d'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 765/2008 sur l'accréditation et la surveillance du marché, les États membres ont l'obligation de notifier à la Commission les produits à caractère professionnel, ainsi que les produits de consommation qui présentent un risque grave autre que pour la santé et la sécurité (par exemple, environnement, sécurité, risque de perturbation électromagnétique, etc.). Depuis fin mai 2012, la plate-forme GRAS-RAPEX est utilisée pour la validation de ces notifications.

Le nombre de notifications de ce type a légèrement augmenté en 2012 et la Commission en a distribué 37, à savoir :

- 31 notifications ont été distribuées aux États membres en vertu de l'article 22 du Règlement (CE) n° 765/08 (risque grave) ;
- 2 notifications ont été distribuées aux États membres en vertu de l'article 23 du Règlement (risque non grave) ; et
- 4 ont été distribuées aux États membres à titre informatif uniquement, puisqu'elles ne remplissaient pas les critères de ces articles, bien que les informations qu'elles contenaient fussent jugées importantes pour les autorités de surveillance du marché.

La Commission s'attendait à une augmentation importante du nombre de notifications suite au lancement de GRAS-RAPEX. Toutefois, bien que les notifications puissent être désormais envoyées plus facilement dans un format standard et que la Commission rappelle régulièrement aux États membres le champ d'action élargi du nouveau système, le nombre de notifications n'a pas augmenté autant que prévu.

Les principales catégories de risques pour les notifications de ce type ont été les suivantes :

- Environnement (18 notifications, 58 %) ; et
- Santé et sécurité (13 notifications, 42 %).

Les risques environnementaux concernaient la pollution chimique, les détonations et les émissions de métaux, principalement relatifs aux produits de consommation (par exemple, emballages en plastique utilisés pour les équipements de protection/articles textiles, les feux d'artifice). Les risques pour la santé et la sécurité concernaient dans la plupart des cas les produits à caractère professionnel (par exemple, réflecteurs en polycarbonate, véhicules utilitaires légers, accessoires de coupe pour débroussailleuses et taille-bordures, systèmes de ventilation latérale, engrais à base de nitrate d'ammonium, sections creuses des constructions métalliques, protections hydrauliques arrière contre l'encastrement pour camions, sèche-cheveux professionnels, machines à glace, fendeuses de bûches, sableuses mobiles sous pression, protection auditives pour ouvriers, fourgons et grues à tour). Les sous-catégories correspondantes étaient les blessures, les chocs électriques/brûlures et dommages à l'ouïe.

Figure 37 – Nombre total de notifications sur les produits à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité



La Commission a validé 16 notifications (52 %) de ce type identifiées comme étant relatives aux produits de consommation et 15 (48 %) identifiées comme étant relatives aux produits à caractère professionnel.

Les pays suivants ont envoyé des notifications de ce type :

- Finlande (12 notifications, 39 %)
- Danemark (5 notifications, 16 %)
- Allemagne (5 notifications, 16 %)
- Suède (3 notifications, 10 %)
- France (2 notifications, 6 %)
- Pays-Bas (2 notifications, 6 %)
- Irlande (1 notification, 3 %)
- Portugal (1 notification, 3 %)

Certains États membres (Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie,

Slovaquie et Slovénie) n'ont envoyé aucune nouvelle notification de ce type au cours des trois dernières années.

Les notifications de ce type ont concerné les catégories de produits suivantes :

- Équipements de protection (8 notifications, 26 %)
- Articles pyrotechniques (7 notifications, 23 %)
- Machines (6 notifications, 19 %)
- Vêtements, textiles et articles de mode (2 notifications, 6 %)
- Appareils et équipements électriques (2 notifications, 6 %)
- Véhicules à moteur (2 notifications, 6 %)
- Équipements/réservoirs sous pression (2 notifications, 6 %)
- Produits chimiques (1 notification, 3 %)
- Produits de construction (1 notification, 3 %)

Figure 38 – Notifications par type de risque

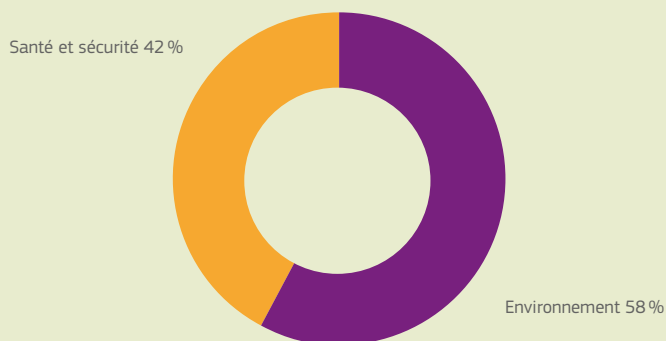


Figure 39 – Notifications par type de produit de consommation/professionnel) en %

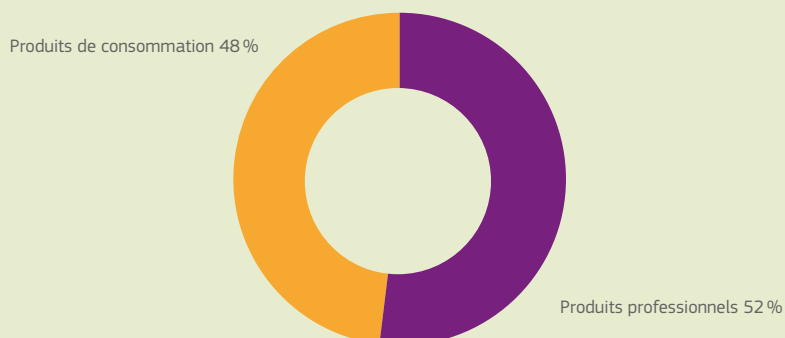


Figure 40 – Notifications par pays notifiant

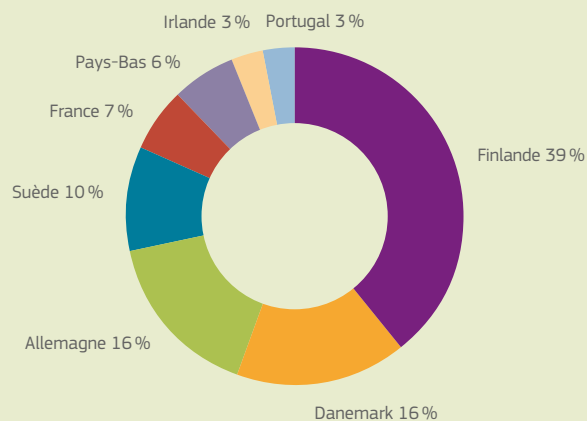


Figure 41 – Notifications par catégorie de produit

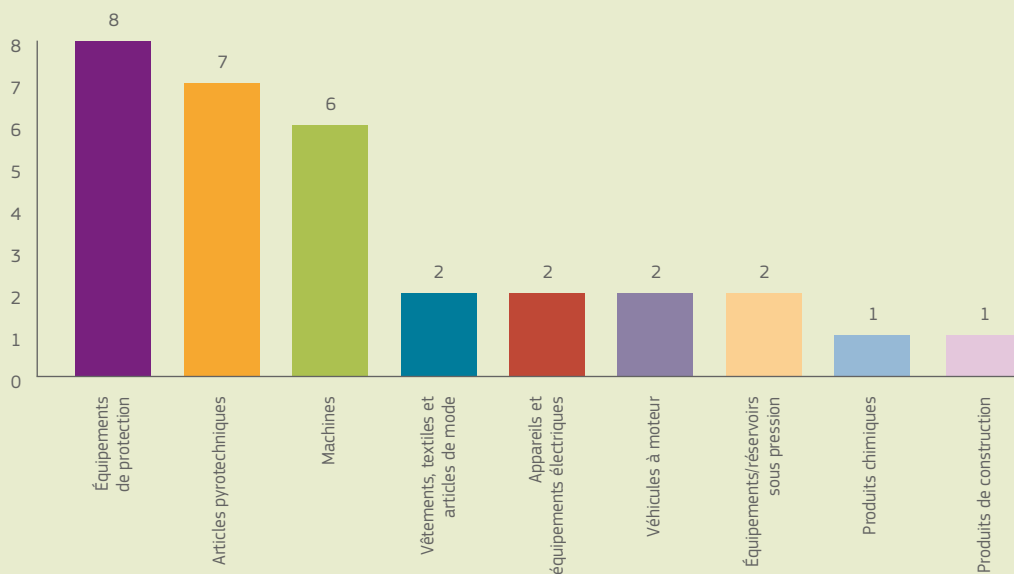


Figure 42 – Notifications par pays d'origine du produit notifié (%)

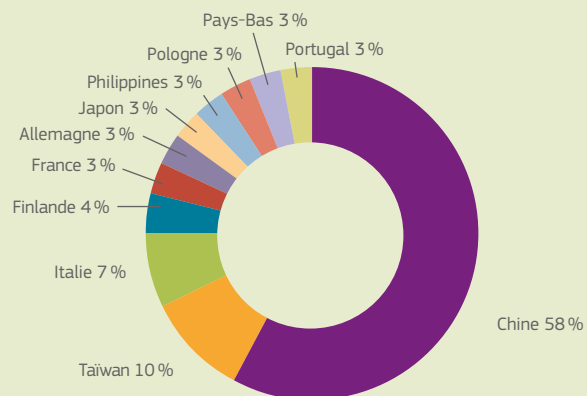


Figure 43 – Notifications par type de mesure (%)



La Chine a été indiquée comme pays d'origine du produit notifié dans la majorité des cas (18 notifications, 58 %). Dans neuf cas, le pays d'origine était un État membre de l'UE, dans trois cas, les Philippines et dans un cas le produit provenait de Taïwan.

22 notifications de risque grave de ce type (71 % du total) ont conduit à des mesures préventives et restrictives obligatoires ordonnées par les autorités nationales. Dans neuf cas (29 %), les opérateurs économiques ont pris des mesures volontaires. Aucun cas n'a vu les mesures obligatoires complétées par des actions volontaires.

2.3.2 Réactions aux notifications concernant les biens à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité

En 2012, le Danemark, la Hongrie, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovaquie et la Suède ont envoyé au total sept réactions aux notifications. Les produits concernés étaient des véhicules à moteur et des articles pyrotechniques qui présentaient des risques pour l'environnement, ainsi que pour la santé et la sécurité.

2.3.3 Conclusions concernant les biens à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité

En 2012, la validation des notifications de ce type par la Commission a subi une croissance de 70 % par rapport à 2011, soit 12 notifications supplémentaires. Les statistiques indiquent que les États membres ne participent pas tous à l'envoi des notifications RAPEX relatives aux produits à caractère professionnel et aux risques autres que la santé et la sécurité.

Les notifications concernaient des risques environnementaux (principalement liés aux produits de consommation), tandis que les notifications présentant un risque pour la santé et la sécurité étaient liées aux produits à caractère professionnel. La répartition entre les produits de consommation et à caractère professionnel était pratiquement égale. Dans la plupart des cas, les autorités nationales ont pris des mesures obligatoires. Les produits en question provenaient en grande partie de la Chine.

La Commission s'attendait à recevoir davantage de notifications en 2012 concernant les produits à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité. Les statistiques indiquent qu'une partie des États membres n'a pas envoyé de notification de ce type et qu'il est possible que certaines autorités nationales ne soient pas informées de cette opportunité. Par conséquent, la Commission continuera à rappeler aux États membres qu'ils sont légalement obligés de relayer ces nouvelles notifications à travers le système RAPEX.



CHAPITRE 3

Développements majeurs en 2012

3.1 L'application de la législation et la conformité au niveau des entreprises

La législation de l'UE relative à la sécurité des produits exige que seuls les produits sûrs soient introduits sur le marché. Toutefois, une enquête Eurobaromètre conduite en 2012 a révélé que plus d'un quart des consommateurs pense qu'un grand nombre de produits de consommation non alimentaires en Europe ne sont pas sûrs. Une application efficace de la législation en vigueur est cruciale pour renforcer la confiance des 500 millions de citoyens Européens sur la sécurité des produits sur le marché. La coopération au niveau européen implique que les autorités de surveillance du marché au sein des États membres travaillent en étroite collaboration avec la Commission afin de réduire la présence des produits dangereux sur le marché intérieur. La législation impose une obligation légale pour les producteurs et distributeurs d'informer les autorités nationales de tous les produits de consommation dangereux dont ils connaissent la présence sur le marché de l'UE. En coopération avec les États membres et les autres pays de l'EEE, la Commission a fourni en ce sens aux opérateurs économiques une application DSGP en ligne pour les entreprises.

3.1.1 Coordination et coopération de la surveillance du marché

Avec le soutien financier de la Commission, les autorités de surveillance du marché dans toute l'UE ont poursuivi leurs efforts conjoints pour améliorer la coopération et le contrôle des produits dangereux et non conformes. Cette action est en grande partie réalisée grâce à Prosafe, une organisation professionnelle à but non lucratif pour les autorités et fonctionnaires de surveillance du marché dans l'ensemble de l'EEE et visant principalement l'amélioration de la sécurité des utilisateurs des produits et services en Europe.

Un projet concentré sur les articles de puériculture, les feux d'artifice, les tondeuses à gazon et les chargeurs

de batterie a été lancé en janvier 2012. Il rassemble les autorités de 19 États membres et compte sur un budget total de 2,4 millions d'euros.

En décembre 2012, la Commission, Prosafe et 24 États membres ont signé un accord pour un nouveau projet démarrant en janvier 2013.

En 2012, les autorités nationales ont effectué plus de vingt échanges de fonctionnaires.

Une action de surveillance du marché, Briquets II, a été achevée avec succès. Prosafe et ses membres ont réalisé des activités conjointes de surveillance du marché des briquets depuis septembre 2007 afin de vérifier que seuls les briquets sûrs et ne présentant aucun risque pour les enfants soient introduits sur le marché. Ces activités avaient également pour but d'améliorer la collaboration entre les autorités de surveillances du marché au sein de l'UE. Les activités ont impliqué 17 États membres.

Durant le deuxième projet, lancé en 2010, les autorités de surveillance du marché participantes ont réalisé près de 8 000 inspections sur les briquets auprès des détaillants, des grossistes, des importateurs et des fabricants. Les douanes ont effectué des inspections frontalières sur 850 expéditions provenant de pays tiers, contrôlant ainsi plus de 5 000 briquets. Dans le cadre de ce projet, 74 modèles de briquets ont été testés par un laboratoire accrédité et dans 47 % des cas, au moins une forme de non-conformité a été constatée. 9 % présentaient des risques potentiels de blessure pour les consommateurs.

3.1.2 Amélioration des instruments, renforcement de la capacité et de la communication

3.1.2.1 GRAS – un nouveau système informatique pour RAPEX

La Commission a finalisé le développement de la nouvelle application informatique pour le système RAPEX.



Remplaçant l'application REIS, utilisée depuis 2004, GRAS-RAPEX a été lancé en mai 2012 et s'est avéré une application stable et intuitive. L'application permet à un nombre plus important d'autorités de participer au système RAPEX et accélère considérablement le travail quotidien de ses usagers. Plusieurs nouvelles fonctions (par exemple, recherche de notifications plus aisée, communication plus rapide au sein du système) contribuent grandement à une meilleure efficacité.

Le nouveau système s'est rendu nécessaire en raison de plusieurs développements, incluant l'adoption des lignes directrices RAPEX en 2010, l'élargissement du champ d'action du RAPEX aux produits à caractère professionnel et aux risques autres que la santé et la sécurité des consommateurs, ainsi que l'augmentation régulière (excepté en 2011) du nombre de notifications.

3.1.2.2 Outil informatique sur la méthode d'évaluation des risques RAPEX

La méthode d'évaluation des risques publiée au début de l'année 2010, qui fait partie des lignes directrices du RAPEX, a été de plus en plus appliquée par les autorités de surveillance des marchés à l'aide de l'outil informatique connexe (<http://europa.eu/sanco/rag>). L'outil a été considérablement amélioré et il est désormais disponible en 22 langues de l'UE, ainsi qu'en chinois.

3.1.2.3 Séminaires RAPEX

La Commission organise des séminaires RAPEX sur une base régulière pour les autorités de surveillance des

marchés nationaux et les autorités douanières, en vue de renforcer leur connaissance du système RAPEX et d'améliorer leur capacité d'exécution globale.

En 2012, les séminaires se sont tenus en Allemagne, à Malte, en Lituanie et en Pologne. Outre le fonctionnement du système RAPEX et la mise en œuvre de la DSGP et du Règlement (CE) n° 765/2008, une partie importante des séminaires a été consacrée à la formation au nouveau système GRAS-RAPEX, à des ateliers sur l'évaluation des risques et, en particulier, l'application des lignes directrices d'évaluation de ces risques.

3.1.2.4 Vidéos sur la méthode pour éviter les défauts de sécurité les plus récurrents dans certains produits

En 2012, dans le cadre de l'initiative de coopération internationale avec les États-Unis et la Chine, un groupe de quatre vidéos a été réalisé sur le thème de la sécurité des produits. L'objectif est de s'assurer que les produits sont conçus et fabriqués en évitant les risques connus dès l'origine de sorte que les produits soient sûrs lorsqu'ils parviennent sur le marché. Grâce à une démonstration visuelle des problèmes les plus récurrents relatifs à quatre catégories de produits (vêtements pour enfants, briquets fantaisie, imitations de denrées alimentaires et poussettes), les vidéos fournissent aux concepteurs, fabricants et importateurs, des conseils clairs pour éviter les risques identifiés. Ces vidéos sont disponibles en anglais et en chinois et seront diffusées en 2013 en coopération avec l'Administration générale de la Supervision de la Qualité, l'Inspection et la Quarantaine de la République populaire de Chine (AQSIQ).

3.1.3 Le RAPEX et les autres indicateurs de la sécurité des produits

Enquêtes Eurobaromètre

En 2012, la Commission a conduit deux enquêtes Eurobaromètre concernant les problèmes de sécurité des produits, consultant à la fois les consommateurs et les détaillants sur leur perception de l'application de la législation faite en Europe. Les résultats fournissent une idée des perceptions de règles relatives à la sécurité des produits, des plaintes et des activités des autorités, etc.

Les enquêtes ont démontré que 27 % des consommateurs (25 % en 2011) et 14 % des détaillants (19 % en 2011) considéraient un grand nombre de produits de consommation non alimentaires vendus en Europe comme dangereux. Il y avait de grandes différences entre les États membres, avec les plus hauts niveaux de sécurité perçue observés en Finlande, au Royaume-Uni et en Estonie, tandis que les consommateurs les plus insatisfaits ont été trouvés en Grèce, en Roumanie et Chypre.

La majorité des détaillants dans l'UE (85 %) s'estimaient bien informés sur les règles et les réglementations relatives à la sécurité des produits, et près de la moitié (45 %) des détaillants de produits de consommation ont déclaré avoir mené des tests au cours des deux dernières années afin de s'assurer qu'aucun des produits vendus ne présentait un danger.

La majorité des détaillants (82 %) tous pays confondus ont accepté que les autorités publiques nationales contrôlent activement et garantissent le respect de la législation relative à la sécurité des produits dans leur secteur.

Une enquête Eurobaromètre a été réalisée en 2012 pour déterminer le point de vue des consommateurs sur la sécurité de services spécifiques, en insistant particulièrement sur les secteurs suivants : hébergement touristique, activités de loisirs de plein air organisées, piscines, centres de beauté et de bien-être, parcs d'attractions et fêtes foraines. Réalisée sur un échantillon de plus de 25 000 citoyens européens dans 27 États membres, l'enquête examine les perceptions du risque et l'évaluation des mesures de sécurité de la part des consommateurs, ainsi que les accidents signalés et leurs principales causes.

Les résultats de cette enquête ont été publiés en juillet et indique une vaste gamme d'utilisation des services en question, ainsi qu'un nombre d'accidents qui demeure important. Selon l'enquête, les consommateurs sont davantage susceptibles de signaler des accidents lorsqu'ils sont impliqués dans des activités de loisirs de plein air organisées. Les enfants représentent clairement un groupe vulnérable affecté par des blessures variées.

Les principaux problèmes de sécurité signalés par les consommateurs interrogés dans le cadre de l'enquête étaient relatifs au manque d'informations concernant la sécurité et au manque de personnel qualifié.

Il est probable que la Commission lance une vaste consultation sur la sécurité de certains services en 2013.

Le tableau de bord des marchés de consommation

En 2012, la Commission a publié le 7e tableau de bord des marchés de consommation, « Les consommateurs chez eux dans le marché unique », qui analysait les conditions de consommation dans les États membres et le développement du commerce transfrontalier et du commerce électronique.

La sécurité des produits était l'un des principaux domaines abordés, puisqu'elle joue un rôle important pour le bien-être et la confiance des consommateurs. La principale conclusion qui en a été tirée, basée sur une large gamme d'indicateurs, a été que les conditions économiques difficiles ont eu un énorme impact sur l'environnement du consommateur sur le plan national, poussant les consommateurs à se sentir, en général, moins en sécurité.

3.1.4 Application DSGP pour les entreprises

Depuis mai 2009, les fabricants et les distributeurs ont eu la possibilité de notifier les produits dangereux aux autorités nationales dans les pays de l'UE et de l'AELE/EEE par le biais de l'application pour les entreprises DSGP en ligne. Cette application a pour objectif de simplifier pour les fabricants et les distributeurs la procédure d'accomplissement (en vertu de la législation de l'UE sur la sécurité des produits) de leurs obligations de notifier aux autorités nationales compétentes tout produit de consommation dangereux dont ils connaissent l'existence sur le marché de l'UE. L'avantage de l'application est que tous les pays concernés sont alertés en même temps grâce à une seule notification, simplifiant et accélérant ainsi le processus. L'accès à la base de données sécurisée en ligne où sont stockées les notifications est limité aux autorités nationales compétentes uniquement ; ni les entreprises ni les consommateurs n'y ont accès.

L'application DSGP pour les entreprises connaît un franc succès depuis son lancement. En 2012, un total de 247 notifications (y compris des mises à jour) envoyées à travers l'application par des fabricants et distributeurs ont été acceptées par les autorités nationales compétentes. Cela représente une augmentation de 15 % par rapport à l'année 2011 (215 notifications).

En 2012, tous les États membres et les pays de l'AELE/EEE ont reçu des notifications par le biais de l'application DSGP pour les entreprises. La France, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Belgique sont les États membres qui sont le plus souvent notifiés.

Une notification dans l'application pour les entreprises peut entraîner une notification RAPEX, mais cette étape ultérieure dépend du jugement des autorités nationales concernées et n'est pas automatique.

Les notifications envoyées par le biais de l'application concernaient différentes catégories de produits, incluant les appareils et équipements électriques, les véhicules à moteur, les jouets, les produits pour enfants et les équipements de loisir/sport.

Les données fournies par les fabricants et les distributeurs étaient généralement complètes et de bonne qualité. Les notifications envoyées contenaient les informations requises concernant a) l'identification du produit, b) les risques posés par le produit, c) les importateurs et distributeurs responsables de la commercialisation et de la distribution du produit sur le marché de l'UE, d) l'action entreprise pour protéger les consommateurs, et e) les incidents signalés et les plaintes reçues.

Pour obtenir davantage d'informations sur l'application DSGP pour les entreprises et consulter le manuel expliquant comment préparer et envoyer une notification via l'application, ainsi que le mémorandum avec les questions les plus récurrentes, veuillez visiter le site Internet de la Commission http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines_business_en.htm.

3.2 Développements relatifs aux produits et risques spécifiques⁸

3.2.1 Briquets

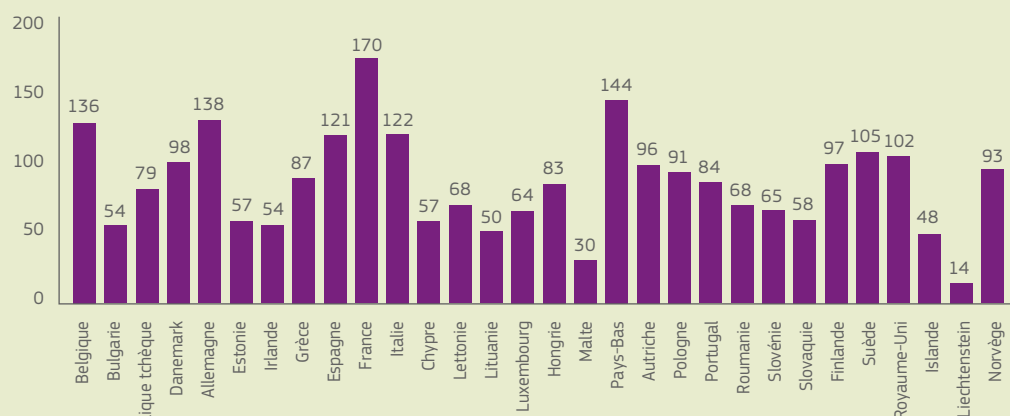
La validité de la Décision 2006/502/CE a été prolongée jusqu'en mai 2013 et la Commission a entamé le processus pour une prolongation de 12 mois supplémentaires, jusqu'au 11 mai 2014; cela permettra de maintenir l'exigence selon laquelle les enfants doivent être protégés contre les briquets et l'interdiction des briquets fantaisie.

L'étude sur l'autorisation des méthodes d'essai pour la protection des enfants contre les briquets qui évitent l'utilisation de panels d'enfants pour ce qui concerne la norme EN 13869:2002, Briquets – *Protection des enfants contre les briquets Exigences de sécurité et méthodes d'essai*, a fait des progrès, malgré quelques mois de retard dû à des raisons techniques. L'étude devrait donc être achevée au printemps 2013, à temps pour la révision de la norme EN 13869 prévue par le Comité européen de normalisation (CEN).

3.2.2 Mesures pour faire face aux risques du Fumarate de diméthyle

Le Fumarate de diméthyle (DMF), une substance chimique anti-moisissure qui est fortement sensibilisante et peut causer des lésions graves de la peau, a été à nouveau identifié dans des produits de consommation au sein du RAPEX. L'interdiction permanente du DMF⁹ en vertu du

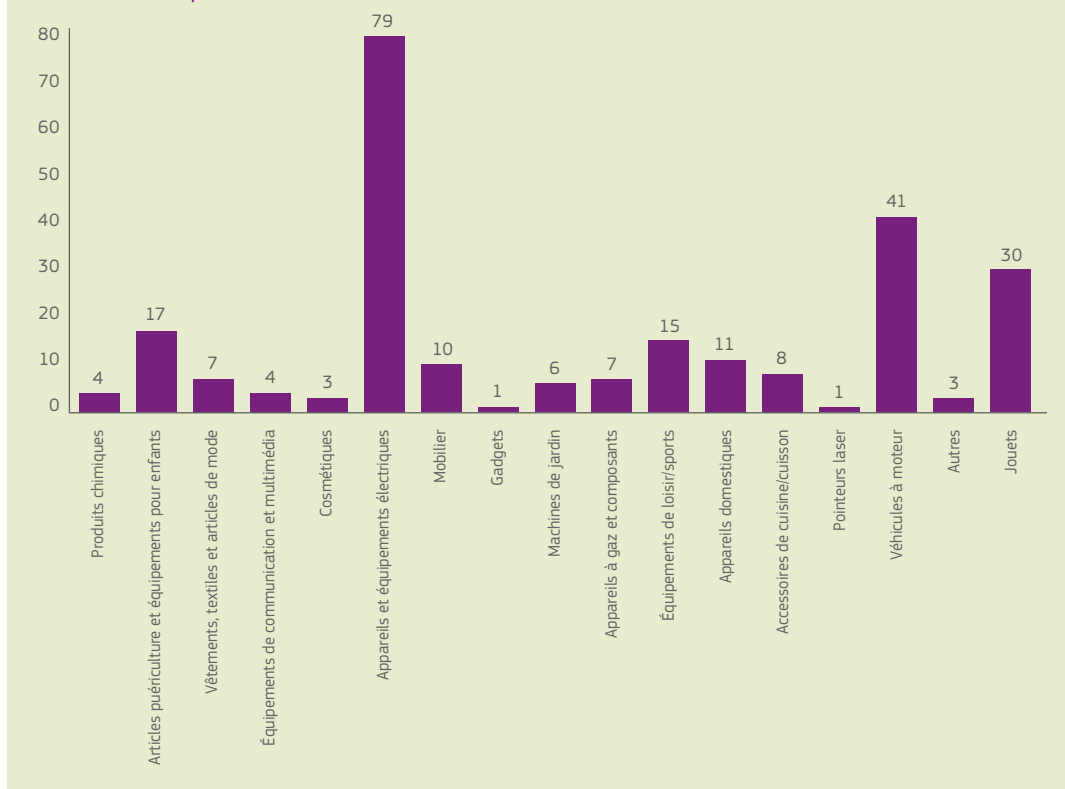
Figure 44 – Nombre de notifications de l'application DSGP pour les entreprises reçues par pays



⁸ Le développement d'autres normes et exigences relatives à la sécurité pour des produits pour lesquels il existe une législation spécifique pour l'harmonisation, sont rapportés séparément par la Commission; ce rapport est centré sur le travail de la Direction générale de la santé et des consommateurs.

⁹ Règlement de la Commission (EU) n° 412/2012. JO L 128, 16.5.2012, p. 1.

Figure 45 – Nombre de notifications de l'application DSGP pour les entreprises par catégorie de produits



règlement REACH est entrée en vigueur en juin 2012, remplaçant l'interdiction provisoire adoptée auparavant en vertu de la DSGP.

3.2.3 Baladeurs

Les références de deux nouvelles normes européennes pour les baladeurs (EN 60065:2002/A12:2011 et EN 60950-1:2006/A12:2011) ont été publiées dans le Journal Officiel en vertu de la DSGP début 2012. Elles ont déjà été publiées dans la Directive basse tension (2006/95/CE) et la Directive sur les terminaux de télécommunication et les équipements radio (1999/5/CE).

À l'instar de toutes les normes européennes, les normes sont volontaires, mais les produits qui leur sont conformes bénéficieront d'une présomption de conformité avec les exigences de sécurité de la législation applicable relative au risque de perte auditive causée par l'écoute de musique à des niveaux sonores excessifs.

La période de transition de deux ans qui a suivi la publication des normes, durant laquelle les normes sont transposées au niveau national, se terminera le 24 janvier 2013. Après cette date, les fabricants devraient avoir appliqué les normes à leurs produits.

3.2.4 Produits laser destinés aux consommateurs

Les discussions avec les États membres sur la définition des exigences de sécurité pour les produits laser destinés aux consommateurs en vertu de la DSGP se sont poursuivies durant l'année 2012 en vue de mandater le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) pour la révision de la norme européenne correspondante. La principale préoccupation est le risque de lésion à la vue causée par les pointeurs laser puissants. Il est prévu de poursuivre les discussions en 2013.

3.2.5 Sécurité de certains revêtements de fenêtres

En 2012, les organisations de normalisation européennes ont reçu des mandats pour développer des normes européennes en vue de faire face à certains risques posés aux enfants par les stores intérieurs, les revêtements de fenêtres à cordon et les dispositifs de sécurité. La Commission a également travaillé en étroite collaboration avec ses partenaires internationaux – États-Unis, Canada et Australie – sur une initiative pilote d'alignement pour examiner les obstacles et les opportunités d'alignement des définitions de danger et des exigences de sécurité pour les

stores intérieurs. Un document consensuel a été adopté et contient une description des blessures, du groupe de risque, de l'état et du champ d'action des normes existantes, ainsi que certaines considérations pour favoriser la prise de décision.

3.2.6 Équipement pour enfants/ articles de puériculture

La sécurité des sièges pour enfants (chaises, chaises hautes, sièges d'appoint pour chaises et sièges d'appoint pour tables) a été longuement abordée avec les États membres, les experts de normalisation et les représentants des consommateurs. La Commission devrait adopter des exigences de sécurité devant être satisfaites par les normes européennes pour certains sièges pour enfants au début de l'année 2013. Un mandat sera envoyé au CEN pour entamer le travail de normalisation.

En parallèle, la Commission mène une initiative pilote d'alignement international sur les sièges d'appoint pour chaises avec ses administrations partenaires aux États-Unis, au Canada et en Australie. La Commission prévoit une plus grande attention sur la définition d'exigences de sécurité pour les équipements de cours de récréation, les porte-bébés et les poussettes en 2013.

3.2.7 Autres mandats et priorités de normalisation

D'autres mandats ont été émis par les organisations de normalisation européennes pour développer des normes européennes pour les équipements d'entraînement fixes, pour les équipements de gymnastique et pour les bicyclettes, les vélos pour les jeunes enfants, et les porte-bagages pour bicyclettes.

La Commission a présenté aux États membres un plan roulant des produits en cours de discussion pour une éventuelle normalisation, leur demandant d'identifier les priorités afin d'utiliser au mieux le temps et les ressources limités. Les candidats les plus probables pour la normalisation en 2013 sont les chaussures pour enfants, les porte-bébés, les buts portatifs et fixes, les poussettes et les barbecues. En outre, des discussions sont en cours sur les exigences de sécurité pour les cheminées sans conduit fonctionnant à l'alcool (« cheminées à l'éthanol »). La Commission a également mis à jour les exigences de sécurité pour de nombreuses normes qui ont déjà été référencées dans le Journal Officiel, comme les patins à roulettes, le mobilier de plein air, les aides à la flottabilité pour l'enseignement de la nage, etc.



3.3 Défis actuels et à venir

3.3.1 Le paquet sur la sécurité des produits et la surveillance du marché (révision de la Directive sur la sécurité générale des produits)

Sur la base des conclusions du rapport 2009 sur la mise en œuvre de la Directive sur la sécurité générale des produits (DSGP) et en vue des nouvelles obligations en vertu du Règlement (CE) n° 765/2008, la Commission a réalisé une évaluation de l'impact de la révision de la DSGP, incluant l'évaluation de la cohérence de la législation européenne dans le domaine de la sécurité des produits (en particulier concernant la surveillance du marché).

Selon cette évaluation de l'impact et en accord avec la loi sur le marché unique et la Résolution du Parlement européen sur la révision de la Directive sur la sécurité générale des produits et la surveillance du marché, la Commission a considérablement progressé sur la législation complète du paquet sur la sécurité des produits et la surveillance du marché. Ce paquet, qui devrait être adopté en février 2013, comprendra un nouveau Règlement sur la sécurité générale des produits, un nouveau Règlement sur la surveillance du marché unique et un plan pluriannuel pour la surveillance du marché en 2013–2015.

En améliorant le système de gouvernance de la sécurité des produits, le nouveau paquet permettra à la Commission et aux autorités de surveillance du marché dans les États membres de relever les défis des chaînes d'approvisionnement mondiales, de coopérer efficacement et d'aborder les nouveaux risques relatifs à la sécurité des produits. L'initiative fournira aux consommateurs/utilisateurs professionnels un marché interne plus homogène de produits sûrs et une meilleure protection de divers intérêts publics (santé et sûreté, environnement, sécurité, etc.). Un jeu clair de règles de surveillance, garanti par un



règlement directement applicable à tous les États membres, réduira les divergences actuelles sur les pratiques d'application à travers l'UE. Il rationalisera également les procédures existantes de sorte que les États membres puissent renforcer la surveillance du marché, même avec des ressources moindres. La simplification des règles existantes relatives à la sécurité des produits contribuera à la croissance, à une réduction des coûts de conformité et à l'élimination de la concurrence déloyale de la part des opérateurs malhonnêtes.

L'adoption du paquet sur la sécurité des produits et la surveillance du marché et son transfert à la procédure législative au sein du Parlement européen et du Conseil auront lieu au début de l'année 2013.

3.3.2 Coopération avec les autorités douanières

Avec l'entrée en vigueur du nouveau cadre législatif le 1er janvier 2010, l'implication des autorités douanières pour l'application de la législation relative à la sécurité des produits a été renforcée. Un travail supplémentaire doit donc être réalisé pour aider les fonctionnaires des

douanes dans l'accomplissement de leur nouveau rôle de surveillance.

En 2011, un groupe de travail composé des experts des douanes et de surveillance du marché a proposé un ensemble de lignes directrices pour l'application de nouvelles exigences législatives, ainsi qu'un ensemble de listes de contrôle à l'usage des fonctionnaires des douanes lors des contrôles de la sécurité des produits pénétrant dans l'UE.

En 2012, la Commission a proposé un nouveau parcours comprenant 26 actions concrètes devant être entreprises par la Commission et les États membres d'ici 2014 pour s'assurer que les contrôles douaniers sur la sécurité des produits sont correctement réalisés dans l'UE.

La coopération entre la surveillance du marché et les autorités douanières a également été renforcée en 2012, par le fait que les notifications RAPEX considérées comme contenant des informations pertinentes pour les fonctionnaires des douanes ont été distribuées par l'intermédiaire du système de formulaire d'information des risques (RIF). Près de 30 notifications RAPEX ont été partagées de cette façon l'an dernier.

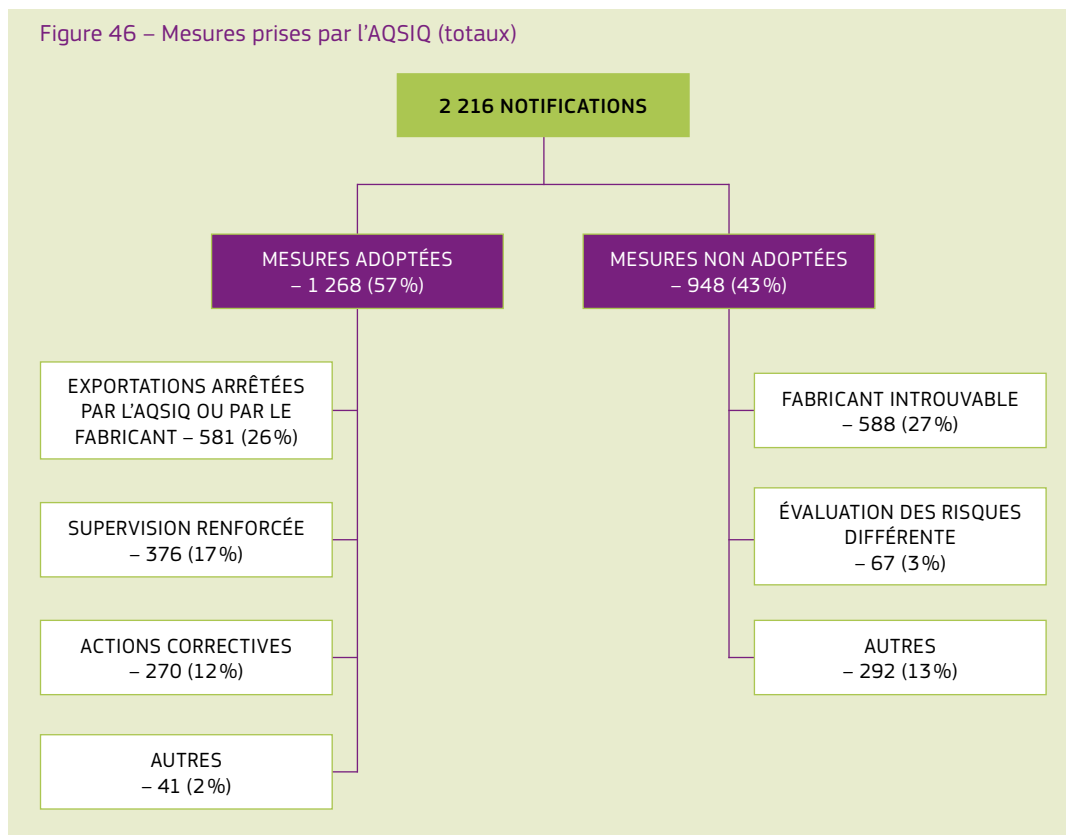


3.4 La coopération internationale sur la voie de la gouvernance mondiale

3.4.1 Coopération bilatérale

Bien que cette section décrive plus en détail la coopération avec certains pays, la Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne conduit également un dialogue avec de nombreux autres pays et organisations régionales qui ne sont pas spécifiquement mentionnés ici.

Figure 46 – Mesures prises par l'AQSIQ (totaux)



Chine

En 2012, la coopération réglementaire active avec la Chine a continué avec des résultats tangibles, décrits ci-après :

RAPEX-Chine

L'AQSIQ a envoyé 23 rapports à la DG SANCO sur les mesures d'application de la réglementation prises en vertu des notifications RAPEX échangées via le système RAPEX-CHINE entre septembre 2006 (date de création de l'application) et août 2012.

Durant cette période, l'AQSIQ a enquêté et, lorsque cela s'avérait nécessaire, a adopté des mesures en relation avec 2 216 notifications RAPEX. L'analyse des rapports reçus montre que l'AQSIQ enquête, en moyenne, sur 96 cas RAPEX sur une période de trois mois.

L'AQSIQ et la DG SANCO sont convaincues que le système RAPEX-Chine joue un rôle important dans la coopération globale entre l'UE et la Chine dans le domaine de la sécurité des produits. Les deux parties soulignent les bénéfices considérables du système et l'approche d'anticipation suivie par la DG SANCO et l'AQSIQ dans le but d'améliorer la sécurité des produits chinois. L'amélioration du (a) niveau de conformité des produits de consommation d'origine chinoise exportés vers l'UE et (b) la compréhension générale des règles, politiques et normes de sécurité

des produits parmi les fabricants, les exportateurs et les importateurs demeure le principal objectif du système RAPEX-Chine.

Un bon niveau de traçabilité est nécessaire pour assurer le fonctionnement à plein régime du système. Grâce aux informations transmises à travers RAPEX-Chine, la diffusion des produits dangereux peut être bloquée avant qu'ils ne quittent le territoire chinois, de sorte que le problème soit attaqué de la manière la plus efficace, à savoir, à sa source. Les autorités chinoises peuvent effectuer des enquêtes uniquement en relation avec les notifications RAPEX contenant les coordonnées des entreprises chinoises impliquées dans la fabrication et l'exportation de produits dangereux. La DG SANCO reste fortement engagée pour l'amélioration de la traçabilité des produits dans le système RAPEX-Chine, avec la participation active des autorités nationales de l'UE, qui cherchent à établir les coordonnées de fabricants et exportateurs chinois durant le processus de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques.

Les discussions avec les autorités chinoises ont également révélé que certains produits dangereux faisant l'objet d'une enquête de la part de l'AQSIQ ont été fabriqués par des entreprises chinoises en suivant des spécifications incorrectes fournies par des opérations économiques de l'UE. Dans de nombreux cas, les entreprises de l'UE n'avaient pas spécifié d'exigences de sécurité

pour les produits achetés, n'avaient demandé aucun essai ou n'avaient pas effectué l'approbation des produits avant leur expédition dans l'UE. Ces exemples démontrent que la Commission et les États membres doivent poursuivre leurs efforts afin d'informer les entreprises des obligations de la législation relative à la sécurité des produits.

États-Unis

La coopération étroite sur la sécurité des produits de consommation entre la Commission européenne et la Commission américaine pour la sécurité des produits (CPSC) a continué en 2012, impliquant un échange d'informations régulier concernant les cadres réglementaires respectifs, les risques émergents et les produits dangereux.

Le 10 mai, le Vice-président de la Commission, M. Tajani, et le Président de la Commission américaine pour la sécurité des produits, M. Tenenbaum, ont signé un document de reconnaissance d'intérêt mutuel pour une future

coopération conjointe assurant un niveau supérieur de sécurité pour les enfants. Suite à cela, un atelier conjoint UE-États-Unis sur les affaires réglementaires et les normes a été réalisé au Congrès américain le 26 juin.

3.4.2 Coopération trilatérale (UE, États-Unis, Chine)

La coopération trilatérale sur la sécurité des produits de consommation entre l'Union européenne, la Chine et les États-Unis s'est poursuivie en 2012. Si l'UE et les USA représentent les marchés les plus importants au monde pour les produits de consommation, la Chine demeure l'un des principaux producteurs. Le travail de coopération entre les autorités responsables de la sécurité des produits de consommation est très important.

La troisième table ronde trilatérale UE-Chine-États-Unis sur la sécurité des produits de consommation a eu lieu les 28 et 29 juin aux États-Unis, avec la participation du





Commissaire à la santé et à la protection des consommateurs, M. Dalli, le vice-ministre de l'AQSIQ, Sun, et le président de la CPSC, M. Tenenbaum. Le principal sujet était « Surveillance de la sécurité des produits de l'usine à la porte d'entrée : un effort de coopération ». Les priorités abordées au cours de la coopération trilatérale soulignent de quelle manière cette initiative améliorera la coopération réglementaire et favorisera la coopération pour une surveillance continue. Les déclarations conjointes ont également mis en évidence certaines mesures spécifiques qui favoriseront la mise en place de la coopération trilatérale, incluant la traçabilité des produits, un meilleur échange d'informations entre les autorités de régulation et la diffusion permanente des informations relatives à la sécurité des produits aux parties prenantes de l'industrie.

3.4.3 Coopération multilatérale

Semaine internationale de la sécurité des produits (IPSW) 2012

La Commission a accueilli la semaine internationale de la sécurité des produits à Bruxelles du 15 au 19 octobre. Une série d'événements regroupait les professionnels de la sécurité des produits de consommation non alimentaires et les parties prenantes de 43 pays du monde, représentant les autorités de régulation, l'industrie, les organisations de consommateurs, les comités de normalisation et les laboratoires d'essais.

ICPSC

Le Groupe international pour la sécurité des produits de consommation (International Consumer Product Safety Caucus – ICPSC) a été créé pour faciliter l'échange d'informations relatives aux problèmes de sécurité des produits dans le domaine de la politique gouvernementale, de la législation et de la surveillance du marché, en vue de

renforcer la coopération internationale et entre les autorités de réglementation des produits de consommation et les agences de surveillance du marché dans le monde entier. L'adhésion à l'ICPSC est ouverte à ces organismes partout dans le monde. La DG SANCO de la Commission a présidé l'ICPSC en 2011 et 2012.

En 2012, l'ICPSC s'est réuni deux fois : aux États-Unis (à Orlando, en Floride) le 28 février et à Bruxelles (en Belgique) le 18 octobre. La réunion à Bruxelles s'est déroulée durant la semaine internationale de la sécurité des produits (du 15 au 19 octobre) et en conjonction avec la réunion de l'Organisation pour la santé et la sécurité des produits de consommation (ICPHSO). Lors de ces réunions, les discussions ont continué sur le suivi et la traçabilité des produits et un échange d'opinion sur d'éventuels domaines supplémentaires de coopération au sein du groupe a également eu lieu. Certaines des discussions se sont concentrées sur les standardisations des exigences de suivi et de traçabilité des produits et lors d'un exercice de prévision de l'ICPSC, les participants (de près de 30 pays) ont également fourni des informations sur leurs futurs programmes de travail.

Dans un autre fil d'activités, la Commission, avec les autorités de sécurité des produits de l'Australie, du Canada et des États-Unis, a continué le travail sur le projet pilote visant à améliorer la sécurité des produits par la fourniture d'exigences de sécurité étroitement alignées et très efficaces. En lançant ce projet, les participants cherchent à s'entendre sur une vision commune des dangers représentés par ces produits et sur les mesures de sécurité nécessaires pour y remédier. À partir de cette position de consensus, une juridiction participante peut choisir de développer une approche réglementaire ou elle peut choisir de se tourner vers un organisme de normalisation (SDO) affilié à son marché intérieur pour élaborer des normes techniques. Le projet pilote porte sur des produits sélectionnés qui peuvent être dangereux pour les enfants :

sièges d'appoint pour chaises, porte-bébés et couvertures pour fenêtres à cordon. Un document consensuel a été rédigé en février pour les couvertures pour fenêtres à cordon. Le groupe de travail pour les sièges d'appoint pour chaises et les porte-bébés continuera son travail en 2013.

Groupe de travail de l'OCDE

En 2012, le groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques(OCDE) sur la sécurité des produits de consommation a continué ses activités, avec une participation active de la Commission. La nomination d'un représentant de la DG SANCO a été renouvelée au poste de vice-président du groupe de travail et membre du Bureau.

Dans le cadre de la réunion du groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité des produits de consommation, un atelier d'évaluation des risques avec les parties prenantes des gouvernements, des entreprises, des consommateurs et du monde universitaire a permis d'identifier les caractéristiques essentielles d'une évaluation des risques « idéale » pour les produits de consommation et nombre de ces caractéristiques font partie de la méthode d'évaluation des risques RAPEX. L'OCDE poursuivra son travail sur l'évaluation des risques.

Le portail mondial des rappels de produits de l'OCDE a été officiellement lancé à Bruxelles le 19 octobre. Il permet

aux autorités du monde entier d'échanger des informations sur les produits dangereux qui ont été retirés du marché. Le projet du portail mondial des rappels de produits a été développé conjointement avec l'UE et les pays de l'OCDE, y compris les États-Unis, l'Australie et le Canada. Avec une prévision de 3 000 avis de rappel de produit par an, les consommateurs, les entreprises et les autorités auront accès à une bibliothèque d'information sur les produits rappelés, régulièrement actualisée par les autorités de l'UE (à travers le système RAPEX), des États-Unis, du Canada et de l'Australie.

Le 22 octobre, le groupe de travail sur la sécurité des produits de consommation a créé un groupe pour entamer le travail sur la collecte des données relatives aux blessures. Le projet vise à la création et au déploiement d'un système de collecte et de signalisation des données relatives aux blessures pour l'usage intérieur par les juridictions du monde entier.

3.4.4 Politique européenne de voisinage et pays candidats

La Commission encourage et soutient la réforme et fournit une assistance technique en matière de sécurité des produits aux pays candidats, aux pays potentiellement candidats et aux pays intéressés qui participent à la Politique européenne de voisinage (PEV). La Commission poursuit son travail en étroite collaboration avec ces pays,





évaluant leur législation nationale en vue de transposer la législation de l'UE relative à la sécurité des produits et de fournir des ateliers sur la sécurité des produits et le système RAPEX. Par exemple, un atelier et une séance de formation sur le système RAPEX se sont déroulés au Monténégro.

Beaucoup de ces pays participent aux actions conjointes de surveillance du marché financées par la Commission et cela permet de les sensibiliser à la sécurité des produits et la surveillance du marché.

3.4.5 Les futurs défis de la coopération internationale

L'importance de la coopération internationale s'accroît avec la mondialisation des chaînes d'approvisionnement et avec le phénomène que des produits similaires, voire identiques, se retrouvent souvent sur les marchés de pays différents. La Commission met l'accent sur les activités de coopération internationale dans le domaine de la sécurité des produits de consommation, en reconnaissant notamment que la lutte contre les problèmes de sécurité des produits à la source, où les questions relatives à la sécurité des produits sont traitées à la phase de conception et de fabrication, est un moyen efficace pour réduire la présence de produits dangereux sur le marché de l'UE.

Les travaux futurs porteront sur :

- **L'amélioration de l'échange d'informations**

C'est un domaine qui continue à jouer un rôle important, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral. Une sensibilisation accrue des autorités de réglementation sur les développements et les activités dans le domaine de la sécurité des produits qui se déroulent dans d'autres juridictions contribue à explorer les synergies, à éviter les chevauchements de tâches, à mieux répondre aux nouveaux enjeux et rendre ainsi plus efficace le travail sur la sécurité des produits. Des relations bilatérales étroites se poursuivront avec la Chine et les États-Unis. La Commission maintiendra également sa forte participation au travail de l'ICPSC et de l'OCDE.

- **Activités visant à améliorer la sécurité à la source**

La Commission continuera à travailler sur l'amélioration de la sécurité à la source en matière de produits de consommation. Dans ce contexte, elle poursuivra sa coopération avec les autorités chinoises, tant au niveau bilatéral qu'au niveau trilatéral avec les autorités américaines. L'année prochaine, la Commission prévoit de lancer une deuxième action conjointe de surveillance avec les autorités chinoises pour mettre en place l'idée de la surveillance continue, de sorte que les autorités des États membres de l'UE coopéreront avec les autorités chinoises pour obtenir un contrôle plus efficace des produits dangereux tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

CHAPITRE 4

Le système RAPEX

en détails

4.1 Objectif

L'objectif principal du système RAPEX est de garantir que les informations sur les produits dangereux de consommation non alimentaires et professionnels trouvés dans un État membre soient rapidement diffusées parmi toutes les autres autorités nationales et envoyées à la Commission à des fins de suivi, dans le but d'empêcher les consommateurs et utilisateurs professionnels d'acheter ces produits.

Cette coordination au niveau européen ajoute de la valeur aux mesures de surveillance et d'application de la législation prises au niveau national et améliore la sécurité générale des biens de consommation placés sur le marché européen. Trente pays participent actuellement au système, y compris tous les États membres de l'UE et les pays de l'AELE/EEE : Islande, Liechtenstein et Norvège.

4.2 La base juridique du rapex

Depuis janvier 2010, deux lois, à savoir la Directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits¹⁰ (DSGP) et le Règlement (CE) n° 765/2008 fixant les exigences d'accréditation et de surveillance du marché en relation avec la commercialisation des produits et abrogeant le Règlement (CEE) n° 339/93¹¹ (Règlement (CE) n° 765/2008), fournissent le cadre légal pour le RAPEX. En outre, en 2010, la Commission a introduit de nouvelles Lignes directrices du RAPEX (Décision 2010/15/UE¹²), dont le but est de faciliter l'application efficace et cohérente des dispositions en relation avec la procédure de notification.

Le système RAPEX est utilisé pour échanger des informations sur des produits dangereux, non alimentaires, de consommation et professionnels, y compris ceux qui

La DSGP est disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0095:EN:NOT>

Le Règlement 765/2008 est disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:218:0030:0047:en:PDF>

Les lignes directrices RAPEX sont disponibles sur :

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004D0418R\(01\):EN:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004D0418R(01):EN:HTML)

Les Directives sectorielles sont disponibles sur le site Internet EUR-Lex : <http://eur-lex.europa.eu/>.

Deux documents d'orientation expliquent la relation entre la DSGP et les Directives sectorielles.

Ils sont disponibles sur : http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/key_docs_en.htm

¹⁰ JO L 11, 15.1.2002, p. 4.

¹¹ JO L 218, 13.8.2008, p. 30.

¹² JO L 151, 30.04.2004, p. 83.

sont couverts par des Directives « sectorielles » (par exemple, les jouets, cosmétiques, appareils électriques, équipements de protection individuelle, machines, véhicules à moteur) qui présentent de graves risques pour divers intérêts publics tels que la santé et la sécurité des consommateurs, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité publique.

Tandis que le système RAPEX permet un échange rapide d'informations sur les produits dangereux afin de protéger l'intérêt public, certaines de ces Directives « sectorielles » prévoient également une procédure connue sous le nom de Procédure de clause de sauvegarde. Cela permet à la Commission de vérifier si les mesures nationales qui restreignent la libre circulation des produits sont justifiées et de garantir ainsi un niveau égal pour la protection de l'intérêt public au sein de l'UE.

La législation sectorielle importante pour la protection des consommateurs comprend :

- Directive sur la sécurité de jouets 2009/48/CE qui remplace la Directive 88/378/CEE
- Directive basse tension 2006/95/CE
- Directive machines 98/37/CE
- Directive relative aux produits cosmétiques 76/768/CEE (règlement sur les produits cosmétiques 1223/2009 adopté en 2009)
- Directive relative aux véhicules à moteur 70/156/CEE
- Directive relative aux équipements de protection individuelle 89/686/CEE

4.3 Dans quels cas le rapex est-il utilisé ?

4.3.1 Notifications RAPEX

Selon la DSGP et le Règlement (CE) n° 765/2008, les autorités nationales des États membres notifient à la Commission, via le système RAPEX, les mesures prises pour empêcher ou restreindre la commercialisation ou l'utilisation de produits présentant un risque grave pour l'intérêt public et pouvant être disponibles dans un ou plusieurs pays européens. Cette obligation est énoncée dans l'Article 12 de la DSGP et dans l'Article 22 du Règlement (CE) n° 765/2008 (voir l'encadré du paragraphe 5.3.2).

Quels sont les produits concernés par les mesures notifiées ?

Depuis l'entrée en vigueur de la DSGP en 2004, le RAPEX s'applique seulement aux produits de consommation non alimentaires. Cependant, suite à l'entrée en vigueur du Règlement n° 765/2008 (le 1er janvier 2010), le champ



d'action du système RAPEX a été élargi et s'applique à présent également à des produits non alimentaires à caractère professionnel.

Le RAPEX couvre les produits qui sont à la disposition des utilisateurs, y compris des produits offerts aux consommateurs dans le cadre d'un service, par exemple, les sèche-cheveux dans les hôtels et les bancs solaires, s'ils sont utilisés par le consommateur.

Les produits les plus fréquemment notifiés sont : les jouets, les vêtements, les véhicules à moteur, les appareils électriques, les cosmétiques, l'équipement pour enfants, les luminaires et les équipements de loisir/sport.

Le système RAPEX ne couvre pas l'ensemble des produits. Certains produits tels que les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les dispositifs médicaux et les produits pharmaceutiques sont exclus du champ d'action du RAPEX, car les informations sur ces produits sont échangées par le biais de systèmes d'alerte spécifiques, établis à l'échelle européenne. Par exemple, le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) est utilisé pour échanger des informations sur les denrées alimentaires et aliments pour animaux dangereux.

Quelles mesures peuvent être prises ?

Les États membres notifient par le biais du RAPEX les produits de consommation dangereux qui sont soumis à la fois à des mesures ordonnées par les autorités nationales et/ou à des actions effectuées volontairement par les fabricants et les distributeurs pour satisfaire à leurs obligations conformément à la loi. Les mesures les plus communes sont l'interdiction des ventes, le retrait de produits dangereux du marché et les rappels de produits dangereux auprès des consommateurs.

Qu'est-ce qu'un risque grave ?

Les produits notifiés par le biais du système RAPEX doivent présenter un risque grave pour l'intérêt public. Un risque grave est un risque qui exige une intervention rapide de la part des autorités publiques, même si cela concerne les risques dont les effets ne sont pas immédiats. Les autorités nationales sont obligées d'évaluer les risques que présente un produit qu'ils ont l'intention de notifier en utilisant la méthode la plus adéquate (y compris la méthode d'évaluation des risques fournie dans les Lignes directrices du RAPEX), puisque seuls les produits présentant un risque grave nécessitent d'être notifiés par le biais du RAPEX.

Qu'est-ce que l'effet transfrontalier ?

Les autorités nationales des États membres échangent des informations sur les produits dangereux par le biais du RAPEX seulement s'il existe une preuve ou des soupçons raisonnables que ces produits peuvent être présents sur les marchés d'au moins deux pays participant au système.

4.3.2 Autres types d'informations échangées

Selon la DSGP et le Règlement (CE) n° 765/2008, les États membres échangent également d'autres types d'informations sur les produits dangereux avec la Commission. Par exemple, les mesures ordonnées par les autorités nationales en relation avec les produits qui ne présentent qu'un risque modéré pour les consommateurs sont notifiées en vertu de l'article 11 de la DSGP et de l'article 23 du Règlement (CE) n° 765/2008.

En outre, les États membres échangent des informations sur les produits présentant des risques qui ne peuvent toutefois pas être correctement identifiés par les autorités nationales en raison de l'insuffisance d'identification des produits (c'est-à-dire que la marque, le numéro de modèle, les images du produit et/ou son emballage ne sont pas disponibles). Ces notifications sont communiquées à titre informatif uniquement.

4.4 Comment fonctionne le rapex ?

Le système RAPEX repose sur la coopération étroite entre la Commission et les autorités nationales des États membres.

4.4.1 Rôle et obligations des autorités nationales

Chaque État membre a désigné les autorités chargées de la surveillance du marché et leur a attribué les pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures afin d'empêcher ou de restreindre la commercialisation ou l'utilisation de produits dangereux. Plus précisément, les autorités nationales sont habilitées à prélever des échantillons de produits mis sur le marché, à les tester en laboratoire et, si ces produits présentent des risques pour l'intérêt public, à ordonner aux fabricants et distributeurs d'interrompre leur vente, de les retirer du marché et/ou de les rappeler.

En outre, un point de contact RAPEX unique est établi dans chaque pays participant au système pour coordonner le fonctionnement du système RAPEX au niveau national.

Lorsque les autorités nationales ou un fabricant/distributeur prennent des mesures qui empêchent ou restreignent la commercialisation ou l'utilisation d'un produit présentant des risques graves pour l'intérêt public, le point de contact RAPEX transmet les informations et détails relatifs au produit ci-après à la Commission par le biais d'un formulaire de notification standard :

- Identification du produit – nom, marque, modèle, descriptif, image
- Risques que présente le produit – type de risque, résultats des tests effectués en laboratoire et évaluation des risques
- Mesures adoptées pour empêcher les risques – type de mesure, champ d'action, durée, date d'entrée en vigueur
- Canaux de distribution du produit notifié – fabricants, exportateurs, importateurs, distributeurs et pays de destination.



Informations échangées par le biais du système RAPEX

Notifications RAPEX

- **Notification en vertu de l'article 12 de la DSGP/article 22 du Règlement (CE) n° 765/2008** : notifications des mesures ordonnées par les autorités nationales, ou des mesures prises volontairement par les producteurs ou les distributeurs en relation avec les produits présentant un risque grave.

Autres informations

- **Notifications en vertu de l'article 11 de la DSGP/article 23 du Règlement (CE) n° 765/2008** : notifications des mesures ordonnées par les autorités nationales en ce qui concerne les produits présentant un risque modéré et notifications en vertu de l'article 23 du Règlement (CE) n° 765/2008 des actions effectuées volontairement par les fabricants ou les distributeurs en relation aux produits présentant un risque modéré.
- **Notifications pour information** : notifications de mesures ordonnées par les autorités nationales, ou actions effectuées volontairement par les fabricants ou distributeurs en relation avec les produits dangereux, communiquées à titre informatif uniquement en raison de l'insuffisance de l'identification des produits ; lorsque des mesures préventives et restrictives n'ont pas encore été prise ; si un événement local ou si une discussion relative au niveau du risque à l'échelle de l'UE est nécessaire ou en cas d'incertitude concernant les critères de notification RAPEX.

Une **notification** se compose d'informations fournies par les États membres concernant les mesures prises ou actions effectuées pour des produits présentant un risque sérieux ou modéré pour les intérêts publics.

Une **réaction** est une information fournie par les États membres en réponse à une notification « validée ». Une réaction contient en règle générale des informations sur la présence du produit notifié dans d'autres États membres et les mesures qui ont été prises.

La Commission examine les informations fournies concernant sa conformité à la DSGP, au Règlement (CE) n° 765/2008, à la législation sectorielle et aux Lignes directrices du RAPEX et vérifie leur intégralité. Le résultat de ce processus est appelé la « validation ». Une notification n'est pas validée si un autre pays a déjà notifié des mesures contre le même produit et le même risque, c'est-à-dire si le réseau du RAPEX a déjà été averti.

Si l'examen réalisé par la Commission mène à la validation, les informations sont diffusées aux points de contact du RAPEX dans tous les pays participant au système. Les points de contact du RAPEX transmettent alors ces informations aux autorités nationales compétentes qui vérifient à leur tour si le produit notifié est présent sur le marché et prennent, au besoin, les mesures qui s'imposent. Les résultats de ces activités de surveillance du marché, incluant les informations supplémentaires importantes pour d'autres autorités nationales, sont alors

rapportés à la Commission par le biais du système RAPEX. Ces messages de retour d'information sont appelés les « réactions ».





4.4.2 Rôle et obligations des fabricants et distributeurs

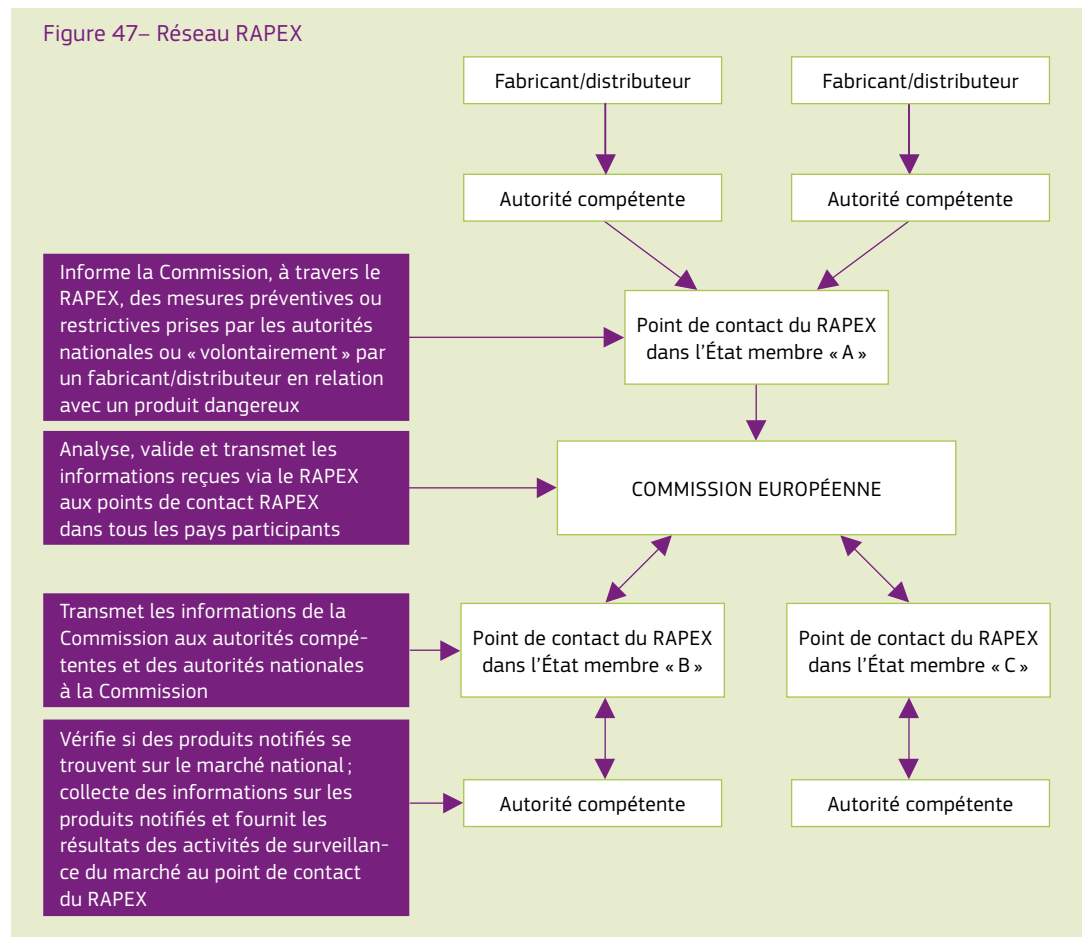
Le système RAPEX est également utilisé pour échanger des informations sur les actions préventives ou restrictives effectuées volontairement par les fabricants et distributeurs en relation avec les produits dangereux qu'ils ont pu introduire sur le marché. L'action volontaire signifie, dans ce contexte, les mesures prises sans l'intervention de l'autorité publique.

Les fabricants et distributeurs sont très bien placés pour évaluer si les produits qu'ils introduisent sur le marché sont dangereux puisque, en qualité de professionnels, ils possèdent en principe des informations sur le produit et sont en contact avec les consommateurs/utilisateurs professionnels. Par conséquent, une fois qu'ils prennent conscience qu'un produit est dangereux, ils doivent immédiatement en informer les autorités compétentes dans leur pays, en vertu de la législation relative à la sécurité des produits de l'UE, en identifiant clairement le produit en question, le(s) risque(s) qu'il présente et les informations nécessaires à son suivi. Ils doivent également informer les autorités de toutes mesures prises pour empêcher d'autres risques pour les consommateurs/utilisateurs professionnels. Le premier contact avec les autorités nationales doit être établi le plus rapidement possible et, au besoin, avant même que toutes les informations requises ne soient disponibles.

Ces informations sont alors transmises à la Commission par le point de contact du RAPEX via le système RAPEX, puis aux autres pays participant au système RAPEX.

Le devoir des opérateurs économiques d'aviser les autorités des produits dangereux est un élément clé dans la procédure de contrôle du marché. Les autorités

Figure 47- Réseau RAPEX



nationales sont capables de contrôler si les sociétés ont pris des mesures appropriées pour faire face aux risques que les produits dangereux présentent et pour évaluer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Pour simplifier l'application pratique du devoir de notification des fabricants et distributeurs, la Commission a développé une application en ligne appelée l'Application DSGP pour les entreprises, qui permet aux opérateurs économiques de transmettre des notifications dans toute l'Europe aux autorités nationales via Internet. Pour plus d'informations sur l'application, se reporter au chapitre 3.1.4.

Le graphique ci-dessous illustre la coopération entre la Commission, les points de contact RAPEX au niveau national et les autorités nationales de surveillance du marché.

4.5 Le site internet rapex

La Commission publie chaque semaine des aperçus des notifications RAPEX sur les produits présentant des

risques graves pour les consommateurs, ainsi que des actualités sur la sécurité des produits et des informations relatives aux événements majeurs se déroulant dans le monde des consommateurs, sur le site Internet du RAPEX: <http://ec.europa.eu/rapex>

Les aperçus hebdomadaires du RAPEX fournissent des informations sur les produits notifiés, la nature des risques présents et les mesures prises pour empêcher ces risques. Les informations relatives aux réactions des États membres et aux notifications initiales sur les produits sont également incluses. Ces informations permettent aux consommateurs de vérifier si les produits qu'ils utilisent ou prévoient d'acheter ont fait l'objet de notifications via le RAPEX.

En 2013, la Commission commencera la publication sur le site Internet du RAPEX des notifications sur les produits présentant un risque non grave, ainsi que sur les produits à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité.

The screenshot shows the RAPEX website interface. At the top, there is a navigation bar with 'Consumer Affairs' and 'Important legal notice' (English). Below this is a breadcrumb trail: 'EUROPA - European Commission - DG Health and Consumers > Consumer Affairs > Consumer Safety: Products and Services > Unsafe products'. A main navigation menu includes 'Strategy and programmes', 'Consumer Research', 'Safety', 'Rights', 'Enforcement', 'Redress', 'Consumer empowerment', 'Cosmetics', and 'Medical devices'. The main content area is titled 'RAPEX - Latest notifications' and contains text explaining the RAPEX system, its purpose, and how it works. A 'NEW' section highlights enforcement as a top priority. A search bar is located at the bottom of the main content area, with a 'Limit search' dropdown set to 'From 2005' and a 'Search' button. On the right side, there is a sidebar with a 'printable version' link, a 'Media' section with links to 'Speeches', 'Press releases', 'Events', 'Campaigns', and 'Publications', a 'Key Documents' section with links to 'Consultations', 'Reports', and 'Eurobarometers', and a 'Quick Links' section with links to 'ADR', 'ECC-Net', 'Latest product warnings (RAPEX)', 'National consumer organisations', and 'Tenders and grants'. The year '2012' is visible in the bottom left corner.

CHAPITRE 5

Glossaire

AQSIQ

Administration générale pour la surveillance de la qualité, l'inspection et la quarantaine de la République populaire de Chine

Notification Article 11/Article 23

Notification de mesures prises ou actions effectuées pour les produits présentant un risque modéré selon l'Article 11 de la DSGP ou l'Article 23 du Règlement (CE) n° 765/2008.

Notification Article 12/Article 22

Notification de mesures prises ou actions effectuées pour les produits présentant un risque grave selon l'Article 12 de la DSGP ou l'Article 22 du Règlement (CE) n° 765/2008.

Mesures obligatoires

Mesures ordonnées par les autorités nationales (par exemple, interdiction de ventes, information des consommateurs, retrait du marché, rappel auprès des consommateurs) ou par les autorités douanières (par exemple, refus d'importation)

CPSC

Commission de sécurité des produits de consommation aux États-Unis

Pays de l'EEE

(tels qu'employés dans ce rapport) Pays qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) mais qui ne sont pas membres de l'Union européenne, à savoir la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein

EU-27

Tous les pays de l'UE

Notification pour information

Notification de mesures prises ou actions effectuées que la Commission européenne diffuse aux points de contact nationaux à titre informatif uniquement, car ces dernières ne relèvent pas du champ d'action de l'Article 12 (ou de l'Article 22) ou de l'Article 11 (ou de l'Article 23) de la DSGP (ou du Règlement (CE) n° 765/2008)

GRAS

Système d'alerte rapide générique, une plate-forme informatique générale pour tous les systèmes d'alerte rapide de la Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs

Point de contact national

Représentant du réseau pour toutes les autorités nationales chargées de la surveillance du marché, considéré par la Commission européenne comme le seul point de contact pour ce pays

Réaction

Information fournie par les États membres en réponse à une notification « validée ». Une réaction contient en règle générale des informations sur la présence du produit notifié dans d'autres États membres et les mesures qui ont été prises

Mesures volontaires

Mesures correctives prises volontairement par le fabricant ou le distributeur (par exemple, arrêt des ventes, information des consommateurs, retrait du marché, rappel auprès des consommateurs) sur la propre initiative de l'entreprise, sans l'intervention d'une autorité publique



CHAPITRE 6

Coordonnées des contacts nationaux

Points de contacts nationaux du RAPEX

Une liste des coordonnées de tous les points de contact RAPEX nationaux est disponible sur : http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/index_en.htm

Informations sur la sécurité des produits pour les consommateurs par pays

Autriche

Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs www.produktsicherheit.gv.at
Association d'informations pour les consommateurs autrichiens (Verein für Konsumenteninformation) www.konsument.at
Conseil autrichien de la sécurité routière (Kuratorium für Verkehrssicherheit) www.kfv.at
Große schützen Kleine (initiative régionale pour la sécurité des enfants) www.grosse-schuetzen-kleine.at

Belgique

Ministère de l'Économie, des P.M.E., des Classes moyennes et de l'Énergie www.economie.fgov.be

Bulgarie

Ministère de l'Économie, de l'Énergie et du Tourisme – chargé de la protection des consommateurs www.mi.government.bg
Commission pour la protection des consommateurs www.kzp.bg

Chypre

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme – Services de protection de la concurrence et des consommateurs www.mcit.gov.cy

République tchèque

Ministère de l'Industrie et du Commerce www.mpo.cz
Inspection du commerce tchèque www.coi.cz
Institut national de la santé www.szu.cz

Association tchèque des consommateurs TEST www.dtest.cz

Danemark

Autorité danoise pour la sécurité technologique www.sik.dk

Estonie

Conseil pour la protection du consommateur www.tarbijakaitseamet.ee

Finlande

Agence finlandaise pour la sécurité et les risques chimiques (Tukes) www.tukes.fi

France

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) <http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/>

Allemagne

Institut fédéral de la sécurité et de la santé au travail (point de contact du RAPEX) www.baua.de
Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire (point de contact unique pour les cosmétiques et les marchandises quotidiennes) www.bvl.bund.de

Grèce

Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
Secrétariat général pour les affaires de consommateurs, Direction du contrôle technique www.efpolis.gr

Hongrie

Autorité hongroise pour la protection des consommateurs www.nfh.hu
Base de données centralisée sur les produits dangereux et interdits www.piacfelugyelet.hu

Islande

Neytendastofa/Agence pour les consommateurs www.neytendastofa.is

Irlande

Agence nationale des consommateurs
www.nca.ie – courriel : product_safety@nca.ie
 Autorité de la santé et de la sécurité www.hsa.ie
 Sécurité de l'eau irlandaise www.iws.ie

Italie

Ministère du Développement économique, Direction générale de l'harmonisation des marchés et de la Protection des consommateurs, Bureau D4 sécurité des produits www.sviluppoeconomico.gov.it

Lettonie

www.ptac.gov.lv

Liechtenstein

Amt für Volkswirtschaft (Bureau des affaires économiques)
www.avw.llv.li – courriel : rapex@avw.llv.li

Lituanie

Autorité d'État pour la protection des droits des consommateurs de Lituanie www.vartotojoteises.lt
 Inspection nationale des produits non alimentaires
www.inspekcija.lt

Luxembourg

ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) www.ilnas.lu

Malte

Autorité maltaise de la concurrence et des consommateurs
<http://www.mccaa.org.mt/en/market-surveillance>

Pays-Bas

Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit (NVWA)
 Autorité néerlandaise pour la sécurité des denrées alimentaires et des produits de consommation (NVWA)
www.vwa.nl – courriel : meldkamer@vwa.nl

Norvège

Direction pour la protection civile et la planification d'urgence www.dsb.no

Pologne

Bureau polonais de la concurrence et de la protection des consommateurs (Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów) www.uokik.gov.pl – courriel : rapex@uokik.gov.pl

Portugal

Direção-Geral do Consumidor (Direction générale du consommateur) www.consumidor.pt

Roumanie

Autorité nationale pour la protection des consommateurs
www.anpc.gov.ro

Slovaquie

Ministère de l'Économie de la République slovaque
www.mhsr.sk
 Inspection du commerce slovaque www.soi.sk
 Institut de la santé publique de la République slovaque
www.uvzsr.sk

Slovénie

Inspection des marchés de la République de Slovénie
www.ti.gov.si/en/
 Inspection de la santé de la République de Slovénie
www.mz.gov.si/en/
 Office national des substances chimiques de la République de Slovénie www.uk.gov.si

Espagne

Instituto Nacional del Consumo
www.consumo-inc.gob.es

Suède

Agence des consommateurs suédoise
www.konsumentverket.se

Royaume-Uni

Ministère des Entreprises, de l'Innovation et des Compétences www.bis.gov.uk

CHAPITRE 7

Sites internet importants

Commission européenne

RAPEX :

<http://ec.europa.eu/rapex>

Application pour les entreprises :

http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines_business_en.htm

Commission européenne, Direction générale de la santé et des consommateurs :

http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_en.htm

Commission européenne, Direction de la consommation :

http://ec.europa.eu/consumers/index_en.htm

Commissaire européen chargé de la consommation, M. Tonio Borg :

http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/borg/index_en.htm

Commission européenne, Direction générale des entreprises et de l'industrie – Directives sectorielles « Nouvelle approche » :

http://ec.europa.eu/entreprise/sectors_en.htm

Commission européenne, Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/index_en.htm

Produits spécifiques

Briquets :

http://ec.europa.eu/consumers/safety/prod_legis/prod_legislation_lighters_en.htm

Jouets :

http://ec.europa.eu/entreprise/toys/index_en.htm

Fumarate de diméthyle (DMF) :

http://ec.europa.eu/consumers/safety/projects/index_en.htm#dmf

Baladeurs :

http://ec.europa.eu/consumers/safety/projects/index_en.htm#mp3



Réglementation sur la sécurité des produits de consommation/agences d'application de la législation

CPSC (Commission de sécurité des produits de consommation aux États-Unis) :

www.cpsc.gov/

AQSIQ (Administration pour la surveillance de la qualité, l'inspection et la quarantaine de Chine) :

<http://english.aqsiq.gov.cn/>

Santé Canada :

www.hc-sc.gc.ca/

NITE (Institut national de la technologie et de l'évaluation au Japon) :

www.nite.go.jp/index-e.html

KATS (Agence coréenne pour la technologie et les normes) :

www.kats.go.kr/english/home/home.asp?OlapCode=ATSU15

BFC (Bureau fédéral de la consommation en Suisse) :

www.konsum.admin.ch/

Rappels de produits en Australie :

www.recalls.gov.au/content/index.phtml/itemId/952401

Groupe de rappels de produits de l'OCDE :

<http://globalrecalls.oecd.org/AboutUs.aspx?lang=En>

Organismes internationaux pour la sécurité des produits

ICPHSO (Organisme international pour la sécurité des produits de consommation et la sécurité) :

www.icphso.org/

ICPSC (Groupe international pour la sécurité des produits de consommation) :

www.icpsc.org/

Surveillance du marché

PROSAFE :

www.prosafe.org/

ICSMS :

www.icsms.org/icsms/App/index.jsp

Normalisation

ANEC :

www.anec.org/anec.asp

CEN :

www.cen.eu/cenorm/homepage.htm

Cenelec :

www.cenelec.eu/

ETSI :

www.etsi.org

CHAPITRE 8

L'équipe RAPEX de la Commission

L'équipe RAPEX de la commission peut être contactée à l'adresse suivante :

Commission européenne

Direction générale de la santé et des consommateurs
Équipe RAPEX
B232 06/114
1049 Bruxelles

Courriel : Sanco-Reis@ec.europa.eu

Tel. : (+32-2) 299 40 04

Fax : (+32-2) 299 86 37

Téléphone mobile : (+32-498) 98 04 77

(à utiliser seulement en cas d'urgence les week-ends et jours fériés)



Commission européenne, 2013

**Préserver la sécurité des consommateurs européens
Rapport annuel 2012 sur le fonctionnement du système d'alerte rapide RAPEX pour les produits
dangereux non alimentaires**

Luxembourg Bureau des publications de l'Union européenne

2013 – 68 pp. – 21,0 x 29,7 cm

ISBN 978-92-79-26092-6

ISSN 1830-883X

DOI 10.2772/63042

Comment obtenir des publications de l'UE

Publications gratuites :

- via la librairie de l'UE (<http://bookshop.europa.eu>) ;
- auprès des représentations ou des délégations de la Commission européenne.
Vous pouvez obtenir leurs coordonnées à la page suivante <http://ec.europa.eu>
ou en envoyant un fax au +352 2929-42758.

Publications en vente :

- via la librairie de l'UE (<http://bookshop.europa.eu>) ;
- Abonnements facturés (Journal officiel de l'Union européenne, Cas juridiques de la Cour de justice, ainsi que certains périodiques édités par la Commission européenne) peuvent être commandés auprès de l'un de nos agents de vente.
Vous pouvez obtenir leurs coordonnées à la page suivante <http://bookshop.europa.eu>, ou en envoyant un fax au +352 2929-42758.



RAPEX

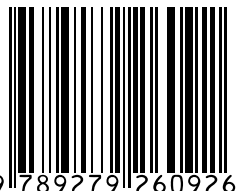
Préserver la sécurité des consommateurs
européens

Rapport annuel 2012
*sur le fonctionnement du système
d'alerte rapide **RAPEX** pour les
produits dangereux non alimentaires*



Office des publications

ISBN 978-92-79-26092-6



9 789279 260926